



(n° de proposition)

VITIS Corporate Investment Plan Conditions générales

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des Conditions générales et en avoir reçu un exemplaire préalablement à la signature de la Proposition de Contrat.

Signature du Preneur

Contrat d'assurance de placement pour personne morale
VCIP_BE_CG_FR_02
En vigueur à partir du 15/06/2022



(n° de proposition)

VITIS Corporate Investment Plan Conditions générales

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des Conditions générales et en avoir reçu un exemplaire préalablement à la signature de la Proposition de Contrat.

Signature du Preneur

Contrat d'assurance de placement pour personne morale
VCIP_BE_CG_FR_02
En vigueur à partir du 15/06/2022

DÉFINITIONS.....	3
1. ACTIVITÉ D'ASSURANCE VIA LA SUCCURSALE.....	8
2. LE CONTRAT D'ASSURANCE DE PLACEMENT.....	8
3. DURÉE DU CONTRAT.....	8
4. PRIMES.....	9
A Modalités de versement des primes – Origine des fonds.....	9
B Montants des primes – Seuils d'accès aux Fonds de placement.....	9
5. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION.....	9
6. SOUSCRIPTION.....	9
7. DÉBUT DU CONTRAT.....	10
8. LE DROIT ET LE DÉLAI DE RÉSILIATION.....	10
9. CONSTITUTION DE LA RÉSERVE.....	10
A Investissement – Date de valeur.....	10
B Gestion (choix et répartition) des unités de Fonds de placement.....	11
C Arbitrage.....	11
D Risques inhérents à un Contrat lié à des fonds de placements.....	13
E Réserve du Contrat – Évolution de la réserve.....	15
F Dates de valeur des unités de Fonds de placement.....	15
G Frais inhérents au Contrat.....	15
H Frais inhérents au Fonds de placement.....	16
I Incitations.....	18
10. DROIT DE RACHAT DU PRENEUR.....	20
A Droit de rachat.....	20
B Droit de mise en gage.....	21
11. ÉCHÉANCE DU CONTRAT.....	21
12. VERSEMENT DES PRESTATIONS D'ASSURANCE.....	22
13. INFORMATION.....	22
14. RESPONSABILITÉ.....	24
15. LA RESIDENCE FISCALE, LES CHARGES FISCALES ET L'ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES ET AU NIVEAU INTERNATIONAL.....	25
A Législation fiscale applicable.....	25
B Résidence fiscale et l'échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.....	25
C Traitement de données à caractère personnel, droit d'accès et droit de rectification.....	26
D Charges fiscales.....	26
E Information sur le régime fiscale applicable.....	26
17. POINT DE CONTACT CENTRAL – BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.....	26
18. COMMUNICATION DES DONNEES SUITE A UNE OBLIGATION LEGALE DANS LE CHEF DE L'ASSUREUR.....	27
19. CORRESPONDANCE.....	27
A Correspondance.....	27
B Expédition et remise.....	28
C Siège social.....	29
20. RÉCLAMATIONS.....	29
A Réclamations auprès de l'Assureur.....	29
B Saisine d'une autorité compétente.....	29
21. LOI APPLICABLE - JURIDICTION.....	30
22. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL.....	30
23. CONFLITS D'INTERETS.....	31

DÉFINITIONS

Dans ces Conditions générales, nous entendons par :

Arbitrage

Une opération de vente et d'achat d'unités de fonds de placement effectuée par l'Assureur à la demande du Preneur du Contrat.

Assurance

Les engagements de base de l'Assureur.

Assureur / Compagnie d'assurance-vie

Vitis Life S.A. - Belgian Branch, implantée à B-1831 Diegem, Jan Emiel Mommaertsiaan 20B, succursale de Vitis Life S.A., compagnie d'assurances de droit luxembourgeois ayant son siège social au 52, boulevard Marcel Cahen, L-1311 Luxembourg et dont l'adresse de correspondance est la suivante : Vitis Life S.A., B.P. 803, L-2018 Luxembourg.

Vitis Life S.A. a été agréée par le Commissariat aux Assurances en date du 30 janvier 1995 sous le numéro S07/5 et est enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 1424.

Avenant

Tout document dûment signé par les parties requises, précisant et/ou modifiant les Conditions générales et/ou Conditions particulières.

Banque dépositaire

La banque auprès de laquelle l'Assureur dépose les unités des Fonds de placement qui composent la Réserve du Contrat.

Pour un Fonds de placement interne, il s'agit également de la banque auprès de laquelle l'Assureur dépose les actifs ou instruments financiers qui composent chaque Fonds de placement interne. Pour chaque Fonds de placement interne, la banque attribuée à l'Assureur un compte ou un sous-compte bancaire spécifique au profit duquel l'Assureur doit déposer les actifs ou instruments financiers relatifs à ce fonds.

Lorsque le Contrat investit pour tout ou partie dans des parts d'un Fonds interne dédié ou d'un Fonds d'assurance spécialisé, la Banque auprès de laquelle l'Assureur dépose les actifs ou instruments financiers est celle qui a été expressément désignée par le Preneur d'assurance.

Privilège en cas de liquidation de l'Assureur :

Indépendamment du fait que les actifs ou instruments financiers d'un fonds interne dédié ou d'un fonds d'assurance spécialisé servant de support à un seul Contrat soient déposés sur un compte ou

sous-compte bancaire spécifique, en cas de liquidation de l'Assureur, le Preneur du Contrat ayant investi dans des unités de ce fonds interne ne disposera que du privilège commun à tous les Preneurs investissant dans des contrats liés à des fonds d'investissement, conformément à la réglementation luxembourgeoise en vigueur. Il ne bénéficiera toutefois d'aucun droit de préférence à l'égard des actifs du fonds interne qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres Preneurs.

Banque dépositaire hors EEE

Banque dépositaire qui a son siège social dans un pays ou un territoire européen qui n'est pas membre de l'Espace économique européen (EEE). Lorsque l'Assureur dépose les actifs/instruments financiers qui composent un fonds interne dédié ou un fonds d'assurance spécialisé dans une banque dépositaire hors EEE, les procédures de coopération entre autorités de surveillance des assurances valables sur le territoire de l'Union européenne sont inopérantes. Le Preneur du Contrat encourt dès lors un risque accru en cas de défaillance de la Banque dépositaire hors EEE compte tenu notamment du fait :

- que le risque lié au choix de la Banque dépositaire, en ce compris les risques liés à la négligence, la fraude, la défaillance, etc. de la banque, est à la charge exclusive du Preneur du Contrat;
- que le risque lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les actifs du fonds interne dédié ou du fonds d'assurance spécialisé et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives, est à la charge exclusive du Preneur du Contrat.

Le Preneur du Contrat peut demander à tout moment à l'Assureur un changement de Banque dépositaire. Dans cette hypothèse, moyennant l'accord du Preneur du Contrat, l'Assureur désignera alors une nouvelle Banque dépositaire parmi les établissements bancaires agréés par le Commissariat aux Assurances et avec lesquels il a déjà conclu une convention de dépôt.

Bénéficiaire

Le Preneur est le Bénéficiaire du Contrat.

Classe de risque

Un indicateur de risque servant de ligne directrice pour mesurer un risque de placement sur une échelle de 1 à 7. Une classe de risque de 1 signifie

un faible risque et un faible rendement potentiel. Une classe de risque de 7 correspond à un risque élevé et à un rendement potentiel élevé.

L'indicateur de risque est exprimé sous la forme d'un SRI ou « Synthetic Risk Indicator » calculé sur la base des dispositions du règlement n° 1286/2014 du 26/11/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, dit le règlement PRIIPs.

Commissariat aux Assurances

Établissement public de droit luxembourgeois notamment chargé d'exercer la surveillance du secteur des assurances et des intermédiaires d'assurances conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation luxembourgeoise, et dont les bureaux sont établis au 7 Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg (www.caa.lu).

Conditions générales

Les présentes Conditions générales s'appliquent au Contrat. La référence VCIP_BE_CG_FR_02 indique le nom du produit VITIS Corporate Investment Plan (VCIP), le droit contractuel applicable étant le droit belge (BE), les Conditions générales comme type de document (CG), la langue de rédaction du document (FR) et la version des Conditions générales (02).

Conditions particulières

L'émission des Conditions particulières formalise l'acceptation du Contrat par l'Assureur. Leur envoi au Preneur du Contrat vaut comme communication à ce dernier de la conclusion de son Contrat dans les conditions visées à l'article 7 des présentes Conditions générales.

Conflit d'intérêts

Toute situation dans laquelle, lors de l'exercice de ses activités en tant que compagnie d'assurances, les intérêts de Vitis Life S.A. et de sa succursale, et/ou de ses collaborateurs, de toute autre entité du Groupe Monceau Assurances, de leurs actionnaires, de leurs clients, etc. entrent directement ou indirectement en conflit. Un conflit d'intérêts se présente lorsque l'Assureur et/ou ses collaborateurs tirent profit d'une situation qui expose le client à un risque de préjudice considérable.

Contrat

VITIS Corporate Investment Plan.

Cours de change

Cours utilisé par l'Assureur afin de convertir des opérations en devises dans une autre devise, sur la base du taux réellement appliqué par la banque à l'Assureur ou sur la base d'une source d'information indépendante laissée au libre choix de l'Assureur, et après application éventuelle d'une marge de maximum 3 % à charge du Preneur du Contrat.

Devise

La Réserve, la Valeur de liquidation et les Prestations d'assurance sont évaluées en euros (EUR).

Distributeur

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité de distribution d'assurances.

Distribution d'assurances

Toute activité, y compris celle exercée par l'Assureur sans l'intervention d'un intermédiaire d'assurances, consistant :

- a) à fournir des conseils sur des contrats d'assurance,
- b) à proposer des contrats d'assurance,
- c) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion,
- d) à conclure de tels contrats,
- e) à contribuer à la gestion et à l'exécution des contrats d'assurance,
- f) à fournir une des prestations suivantes lorsque le client peut choisir des critères relatifs à un contrat d'assurance sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et qu'il peut conclure le contrat directement ou indirectement par ce biais :
 - la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance, ou
 - l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou annonçant une remise de prix.

Document d'information clé (DIC)

Un document précontractuel visant à aider le candidat-Preneur à comprendre la nature, les risques, les coûts, les possibilités de gains ou de pertes associés à ce Contrat et aux Fonds de placement sous-jacents, et à effectuer des comparaisons avec d'autres produits.

Échéance du contrat

Date à partir de laquelle les Prestations d'assurance sont exigibles par le Bénéficiaire du Contrat.

L'échéance correspond à la date déterminée dans les Conditions Particulières.

Fiche produit

Document synthétique à usage commercial et précisant notamment les caractéristiques suivantes du Contrat :

- la tarification en vigueur lors de la souscription du Contrat,
- les Fonds de placement pouvant être sélectionnés par le Preneur du Contrat,
- le régime fiscal applicable au Preneur du Contrat lors de la souscription du Contrat.

Les éventuels rendements qui sont mentionnés dans la Fiche produit ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne comportent aucune garantie de rendement éventuel futur. Les chiffres du passé ne constituent pas un indicateur fiable pour les résultats futurs.

Fonds de placement

Les unités des Fonds de placement pouvant composer la Réserve du Contrat sont des unités de Fonds de placement externe et/ou des unités de Fonds de placement interne.

- Fonds de placement externe ou encore fonds externe : Fonds de placement constitué sous la forme d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
- Fonds de placement interne ou encore fonds interne : ensemble d'actifs cantonné de l'Assureur, comportant ou non une garantie de rendement. Fonds de placement constitué et administré par l'Assureur conformément aux règles d'investissement imposées par la législation luxembourgeoise et le Commissariat aux Assurances luxembourgeois. Les actifs financiers de ce fonds, bien qu'appartenant exclusivement à l'Assureur, font l'objet d'une comptabilité séparée.

Un fonds de placement interne peut être collectif, dédié ou spécialisé :

- Fonds interne collectif : un fonds interne ouvert à une multitude de Contrats.
- Fonds interne dédié : un fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement et servant en principe de support à un seul Contrat.
- Fonds d'assurance spécialisé : un fonds interne autre qu'un fonds interne dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement et servant en principe de support à un seul Contrat. Le Preneur du Contrat choisit les actifs composant ce fonds.

La condition financière devant être respectée par le

Preneur du Contrat en vue d'investir dans un Fonds interne dédié ou un Fonds d'assurance spécialisé est la suivante :

- Le montant minimum qui doit être investi en unités d'un même fonds, via l'ensemble des Contrats souscrits par un même Preneur, s'élève à 125.000 EUR.

Le règlement de gestion contenant une liste des Fonds de placement pouvant composer la Réserve du Contrat est communiqué au Preneur du Contrat lors de la signature de la Proposition ou à tout moment sur simple demande de sa part. L'Assureur se réserve le droit de modifier unilatéralement et à tout moment ce règlement de gestion sans porter atteinte aux droits du Preneur du Contrat. Il pourra notamment ajouter de nouveaux Fonds de placement, supprimer des Fonds de placement existants, ou modifier le règlement de gestion afin de tenir compte des changements (fusion, modification du nom, etc.) propres à un Fonds de placement ou des modifications apportées par une Banque dépositaire ou un Gestionnaire financier.

FSMA

L'Autorité des Services et Marchés Financiers, qui a en Belgique pour mission d'assurer la surveillance des marchés financiers et des sociétés cotées, d'agrée et de contrôler certaines catégories d'établissements financiers, de veiller au respect des règles de conduite par les intermédiaires financiers, de superviser la commercialisation des produits d'investissement destinés au grand public et d'exercer le contrôle dit « social » des pensions complémentaires.

Gestionnaire financier

Personne chargée de la gestion discrétionnaire des actifs financiers composant un Fonds de placement. Lorsque le Contrat investit pour tout ou partie dans des parts d'un fonds interne dédié, le Gestionnaire financier à qui l'Assureur confie la gestion discrétionnaire des actifs ou instruments financiers est celui qui a été expressément désigné par le Preneur d'assurance.

Instruction

Un ordre écrit, non équivoque, daté, reprenant le numéro de la Proposition de Contrat ou du Contrat et dûment signé par le Preneur du Contrat. L'Assureur se réserve le droit de ne pas donner suite à une instruction tant qu'il n'est pas en possession de l'exemplaire original de cette instruction.

Intermédiaire d'assurances

Toute personne physique ou morale autre que l'Assureur ou son personnel, et autre qu'un intermédiaire à titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurance ou l'exerce.

Mandataire financier

Personne qui conseille le Preneur d'assurance dans le choix des actifs financiers du Fonds de placement d'assurance spécialisé.

Lorsque le Contrat investit pour tout ou partie dans des parts d'un fonds d'assurance spécialisé, le Mandataire financier a été expressément désigné par le Preneur d'assurance.

Preneur ou Preneur d'assurance du Contrat

La personne morale qui souscrit et conclut le Contrat avec l'Assureur. Il s'agit de la personne dont le représentant appose sa signature sur la Proposition de Contrat ainsi que de la personne qui verse les Primes, sollicite les rachats et arbitrages et détermine les caractéristiques du Contrat.

Prestations d'assurance

Le montant payable ou le service à fournir par l'Assureur en exécution du Contrat.

Prime

Chaque versement effectué au profit du Contrat en contrepartie des engagements de l'Assureur.

- **Prime initiale :**
Première Prime versée dans le Contrat.

- **Prime complémentaire :**
Toute Prime ultérieure à la Prime initiale

La prime est le montant effectivement investi dans des unités de fonds de placement sélectionnés par le Preneur du Contrat, après déduction des frais d'entrée.

Le paiement d'une Prime n'est pas obligatoire vis-à-vis de l'Assureur. Les engagements de l'Assureur résultant du Contrat prendront effet seulement après que le paiement de la Prime initiale aura été effectué conformément aux Conditions générales.

Proposition de Contrat

Un formulaire émanant de l'Assureur, à remplir par le candidat Preneur du Contrat, et destiné à éclairer l'Assureur sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour lui des éléments d'appréciation du risque.

La Proposition de Contrat (même dans le cas où celle-ci serait signée par le candidat Preneur du Contrat) n'engage ni le candidat Preneur du

Contrat, ni l'Assureur à conclure le Contrat.

Le Preneur du Contrat ne peut puiser aucun droit de la Proposition de Contrat. La proposition de Contrat ne donne lieu à aucune couverture.

Relevés de prime

Relevé d'opération émis par l'Assureur lors de l'encaissement de chaque prime et destiné à informer le Preneur du Contrat :

- du montant de la Prime versée,
- du montant des frais d'entrée,
- de sa date d'encaissement,
- de sa date d'investissement au sein de chaque Fonds de placement sélectionné par le Preneur du Contrat,
- de la VNI attribuée à chaque unité de Fonds de placement,
- du nombre d'unités attribués à chaque Fonds de placement.

Réserve

La Réserve correspond à l'évaluation à une date déterminée des unités des Fonds de placement sous-jacents au Contrat, conformément :

- Pour un Fonds de placement externe :
à la VNI du fonds calculée selon les règles définies dans le prospectus du fonds et fixée au moyen d'une source d'information indépendante laissée au libre choix de l'Assureur (Bloomberg, Reuters...).
- Pour un Fonds de placement interne :
à la VNI du fonds calculée au vu de l'évaluation des actifs composant ce fonds, déduction faite des éventuels passifs exigibles à cette date. L'évaluation des actifs composant ce fonds se base sur les évaluations mensuelles que la banque dépositaire et/ou le gestionnaire financier du fonds communique à l'Assureur.

Les actifs financiers sous-jacents à la Réserve du Contrat sont la propriété de l'Assureur.

Valeur de liquidation du Contrat

La valeur de réalisation des unités des Fonds de placement aux termes des opérations de désinvestissement.

VITIS Corporate Investment Plan

Un contrat d'assurance de placement relevant de Branche VI selon le droit prudentiel luxembourgeois (Loi du 07/12/2015).

Le Contrat :

- est souscrit par une personne morale et ne comporte pas de tête assurée.
- est souscrit à durée déterminée.

- est nominatif, à versements libres et à capital variable dont la prime est répartie dans des unités de Fonds de placement sélectionnés par le Preneur du Contrat et dont le risque de placement est entièrement supporté par ce dernier.
- ne donne aucune garantie de capital ni de rendement, ni un droit à une participation ou à une participation bénéficiaire aux résultats de l'Assureur. Le risque financier issu de ce Contrat est entièrement supporté par le Preneur.
- est un produit non fiscal.
- est un produit d'investissement fondé sur l'assurance au sens du règlement PRIIPs 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

VNI

La valeur nette d'inventaire à un moment déterminé d'une unité d'un fonds de placement. La VNI est calculée en divisant l'actif net d'un fonds de placement par le nombre d'unités émises.

1. ACTIVITÉ D'ASSURANCE VIA LA SUCCURSALE

VITIS Corporate Investment Plan est un Contrat de la Branche VI selon le droit prudentiel luxembourgeois, commercialisé par Vitis Life S.A., une compagnie d'assurances de droit luxembourgeois, par l'intermédiaire de sa succursale implantée en Belgique.

L'exercice de l'activité d'assurance-vie est soumis à l'octroi d'une autorisation administrative par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'Assureur a son siège social. Vitis Life S.A. est titulaire de cet agrément administratif unique (arrêté S07/95 du 30 janvier 1995 délivré par le Ministère des Finances du Grand-duché de Luxembourg). Conformément aux directives européennes en vigueur quant à l'activité d'assurance, l'exécution d'opérations d'assurance via une succursale sur le territoire belge a été autorisée par le Commissariat aux Assurances et communiquée aux autorités compétentes belges.

L'Assureur est soumis au contrôle du Commissariat aux Assurances au titre de l'ensemble des règles relevant de la surveillance financière et prudentielle, et en particulier concernant (i) l'agrément du Contrat, (ii) les provisions techniques, (iii) les actifs admis en représentation des engagements techniques pris dans le cadre du Contrat. L'ensemble de ces règles relève de la réglementation luxembourgeoise.

2. LE CONTRAT D'ASSURANCE DE PLACEMENT

Le Contrat est constitué par l'ensemble des documents suivants :

- les présentes Conditions générales,
- les Conditions particulières,
- les Avenants éventuels,
- les Relevés de prime,

Les clauses des Conditions particulières qui dérogent aux Conditions générales l'emportent sur ces dernières. En cas de contradiction entre les différents documents ou entre les clauses des différents documents, la priorité qui sera donnée à ces documents/clauses sera la suivante :

1. les avenants éventuels aux Conditions particulières,
2. les Conditions particulières conclues entre l'Assureur et le Preneur du Contrat,
3. les Relevés de prime,
4. les présentes Conditions générales.

3. DURÉE DU CONTRAT

1. Le Contrat est souscrit pour une durée déterminée qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur du Contrat précisé dans le Relevé de prime. Le Preneur détermine la durée de son Contrat. L'Assureur se réserve le droit de définir une durée minimale qui sera indiquée dans la Proposition de Contrat. La durée maximale ne peut excéder 99 ans.

2. Le Contrat prend fin après complète exécution des opérations faisant suite :

- au rachat total du Contrat,
- à la renonciation au Contrat par le Preneur du Contrat dans les conditions de l'article 8 des présentes Conditions générales,
- à la résiliation du Contrat par l'Assureur en cas de changement de résidence fiscale du Preneur du Contrat susceptible d'entraîner pour l'Assureur des obligations auxquelles il n'est pas en mesure de répondre,
- à la date d'Echéance du Contrat définie dans les Conditions Particulières.

3. Le Contrat est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf instruction contraire du Preneur. La prorogation a lieu à compter de la date d'Echéance du Contrat mentionnée dans les Conditions Particulières sauf instruction contraire de résiliation du contrat adressée par le Preneur à l'Assureur et parvenu à l'Assureur au plus tard la veille de l'Echéance du Contrat.

4. Le Contrat peut également prendre fin lorsque sa valeur est nulle ou dans l'hypothèse suivante :

Une demande de rachat partiel de la Réserve du Contrat réduisant la Réserve du Contrat en dessous du seuil de 50.000 EUR. Dans ce cas, l'Assureur se réserve en effet le droit d'effectuer un rachat total de la Réserve du Contrat. Par les présentes Conditions générales, le Preneur du Contrat est dûment informé du sort du Contrat au cas où un rachat partiel porterait la Réserve du Contrat en dessous du seuil précité et ne pourra reprocher aucun manquement à l'Assureur, notamment si cette dernière ne lui rappelait pas cette conséquence ultérieurement.

4. PRIMES

A Modalités de versement des primes – Origine des fonds

1. Le paiement de la Prime n'est pas obligatoire à l'égard de l'Assureur. Toute Prime, qu'elle soit initiale ou complémentaire, doit être payée en euros (EUR) sur un compte au nom de l'Assureur avec mention du numéro de la Proposition du Contrat.
2. Le versement de chaque Prime est effectué par virement bancaire sur le compte désigné par l'Assureur et immatriculé à son nom. Ce versement doit être effectué par le Preneur du Contrat au départ d'un compte immatriculé à son nom. À défaut, l'Assureur se réserve le droit de refuser le versement de la Prime.
3. Des formulaires de versement de primes complémentaires sont disponibles sur simple demande au siège de l'Assureur.
4. Le versement de chaque prime peut être effectué en numéraire ou en titres. L'Assureur se réserve toutefois le droit de refuser à tout moment que le versement de la prime soit effectué par transfert de titres. Le versement de la Prime ne peut se faire par un apport d'espèces, ni par un apport de titres au porteur.
5. Toute Prime (initiale ou complémentaire) versée requiert l'acceptation de l'Assureur. Le Preneur du Contrat s'engage à répondre aux demandes de renseignement de l'Assureur sur l'origine des Primes versées et à lui fournir les pièces justificatives demandées.
6. Lorsque le financement de la Prime par transfert de titres est autorisé par l'Assureur et que ces titres ne sont pas destinés à composer la Réserve du Contrat, l'Assureur procédera à la vente desdits titres aux conditions du marché endéans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront leur réception et l'identification de leur apporteur. Le montant de la Prime versée correspondra au produit de la vente de ces titres. Si l'Assureur ne peut procéder à la vente des titres et ce pour quelques raisons que ce soit (en cas de suspension de VNI, à défaut d'accord du fonds...), ces titres seront transférés sur le compte du Preneur du Contrat.
Lorsque le financement de la Prime par transfert de titres est autorisé par l'Assureur et que ces titres sont destinés à composer la Réserve du Contrat, la Prime équivalente à ce transfert sera considérée comme encaissée le jour où lesdits titres auront été crédités sur l'un des comptes-

titres de l'Assureur et l'apporteur identifié.

7. Suivant chaque versement de Prime, l'Assureur émet un Relevé de prime précisant la date de valeur du versement, sa répartition entre les unités de Fonds de placement, ainsi que le nombre d'unités de chaque Fonds de placement acquis.

B Montants des primes – Seuils d'accès aux Fonds de placement

1. La Prime initiale doit s'élever au minimum à 50.000 EUR.
Une Prime complémentaire peut être versée à tout moment en cours de Contrat, et devra s'élever au minimum à 5.000 EUR. Chaque Fonds de placement n'est accessible à la souscription du Contrat ou en cours d'exécution du Contrat qu'à la condition qu'un investissement initial minimum de 5.000 EUR (résultant d'un versement de Prime ou d'un Arbitrage) soit effectué.
2. Par dérogation à ce qui précède, pour chaque fonds de placement interne dédié ou chaque fonds d'assurance spécialisé le montant de l'investissement initial (résultant d'un versement de Prime ou d'un Arbitrage) est au minimum de 125.000 EUR ; tout investissement complémentaire au profit de ce fonds de placement interne dédié ou ce fonds d'assurance spécialisé devant être de 5.000 EUR minimum.
3. L'Assureur dispose de la faculté de modifier les montants minima d'investissement dans les Fonds de placement, ainsi que le montant minimum de toute Prime complémentaire, tels que visés ci-dessus, sous réserve d'en informer préalablement le Preneur du Contrat.

5. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

A la date de signature de la Proposition de Contrat, le Preneur, personne morale, doit avoir son siège social sur le territoire belge.

6. SOUSCRIPTION

1. Indépendamment de la réception de la Proposition de Contrat ou du versement de la Prime initiale effectué par le Preneur du Contrat, l'Assureur se réserve le droit de refuser le Contrat ou de subordonner la conclusion de celui-ci à une demande d'information supplémentaire.
2. Si dans les trente (30) jours qui suivent la

réception de la Proposition de Contrat, l'Assureur n'a pas notifié au Preneur du Contrat, soit une offre de Contrat, soit son refus, il s'oblige à conclure le Contrat sous peine de dommages et intérêts.

7. DÉBUT DU CONTRAT

1. La date d'entrée en vigueur (« Entrée en vigueur ») du Contrat correspond à la date de réalisation des deux conditions cumulatives suivantes :
 - la constatation par l'Assureur de l'encaissement de la Prime minimale requise; et
 - l'acceptation par cette dernière de la Proposition de Contrat transmise par le Preneur du Contrat. La date d'entrée en vigueur du Contrat est mentionnée dans le Relevé de prime.
2. L'acceptation par l'Assureur de la Proposition de Contrat dûment signée par le Preneur du Contrat est constatée par l'émission des Conditions particulières et des éventuels Avenants du Contrat.
3. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception par l'Assureur de la Proposition de Contrat complète ou des pièces ou informations complémentaires sollicitées le cas échéant par l'Assureur, cette dernière adresse par lettre recommandée au Preneur du Contrat les Conditions particulières du Contrat ainsi que ses éventuels Avenants.

Ces Conditions particulières informent le Preneur du Contrat de l'acceptation de sa Proposition de Contrat par l'Assureur. Si l'Assureur ne reçoit pas de retour des Conditions Particulières dûment signées par le Preneur du Contrat, la réception de la Prime initiale vaut acceptation du Contrat de la part du Preneur du Contrat.

8. LE DROIT ET LE DÉLAI DE RÉSILIATION

1. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de son Contrat, le Preneur du Contrat peut y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle doit être joint un justificatif des pouvoirs de représentation du Preneur, une copie de la carte d'identité ou d'un autre document d'identification probant du représentant du Preneur ainsi que son exemplaire du Contrat et de ses éventuels Avenants.

Moyennant le respect de ces conditions, l'Assureur lui remboursera, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de sa lettre recommandée, la Réserve de son Contrat augmentée des frais d'entrée.

2. Si la demande de résiliation est effectuée conformément aux conditions indiquées, l'Assureur entame les opérations de désinvestissement endéans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception de tous les documents mentionnés et conformément aux usages en vigueur.
3. Les règles qui gouvernent le versement des Prestations d'assurance sont également applicables en ce qui concerne le remboursement effectué par l'Assureur à la suite de la résiliation du Contrat. Le Preneur accepte que le remboursement soit effectué sous la même forme que le versement de la Prime initiale.

9. CONSTITUTION DE LA RÉSERVE

A Investissement – Date de valeur

1. Chaque Prime (initiale ou complémentaire) versée est investie dans un ou plusieurs Fonds de placement au choix du Preneur du Contrat, formalisé soit dans la Proposition de Contrat, soit dans une instruction ultérieure. À défaut de précision quant au Fonds de placement sélectionné par le Preneur du Contrat lors de la souscription du Contrat, l'Assureur investira les Primes concernées en des unités d'un fonds de placement de type monétaire, dans l'attente des instructions du Preneur du Contrat. À défaut de précision du Preneur du Contrat lors du versement d'une Prime complémentaire, la Prime sera allouée de manière proportionnelle en fonction de l'allocation financière du Contrat applicable à la date dudit versement.
2. Si la devise de l'un des Fonds de placement sélectionné n'est pas l'euro, le coût de l'opération de change est supporté par le Preneur du Contrat, et est déduit de la Prime avant l'investissement dans ledit Fonds de placement.
3. **Prime initiale :** l'Assureur entame les opérations afférentes à l'investissement de la Prime initiale endéans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date d'entrée en vigueur du Contrat. L'Assureur se réserve le droit d'investir cette Prime dans des unités de Fonds de placement

monétaires pendant le délai de renonciation du Contrat.

Si tel est le cas, à l'expiration du délai de renonciation du Contrat, l'Assureur convertit sans frais d'arbitrage la Prime initiale en des unités des Fonds de placement sélectionnés conformément à la Proposition de Contrat ou aux instructions du Preneur du Contrat.

4. **Prime complémentaire** : pour autant que le versement de la Prime complémentaire ait été identifié et accepté par l'Assureur et que celui-ci dispose d'une instruction du Preneur du Contrat, il entame les opérations afférentes à l'investissement de cette Prime au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent son acceptation.
5. Les unités des Fonds de placement sont évaluées sur la base des VNI du jour où l'investissement est effectué conformément aux règles d'attribution de ces VNI pour chacun des Fonds de placement.
6. Chaque Prime est investie après retenue des frais d'entrée et des éventuelles taxes.

B Gestion (choix et répartition) des unités de Fonds de placement

1. L'Assureur convertit et répartit les Primes versées en des unités de Fonds de placement sélectionnés conformément aux instructions du Preneur du Contrat.
2. Tout investissement dans les Fonds de placement sélectionnés par le Preneur du Contrat devra à tout moment respecter les règles d'investissement de la lettre-circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances, ou toute autre lettre-circulaire imposant un pourcentage maximal/minimal d'investissement par Fonds de placement. Les règles d'investissement luxembourgeoises peuvent être consultées sur le site Internet du Commissariat aux Assurances (<http://www.caa.lu>). Le Preneur du Contrat peut également obtenir communication des règles d'investissement, sur simple demande de sa part adressée à l'Assureur. Il est également précisé que ces règles d'investissement sont susceptibles de varier en cours de Contrat.
3. La lettre-circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances détermine notamment pour tout Fonds de placement interne les seuils d'investissement minima requis pour que le Preneur du Contrat ait accès à un Fonds interne, la nature et la proportion des actifs sous-jacents en fonction desdits seuils d'investissement. Les actifs admissibles ainsi que les règles

d'investissement applicables à ceux-ci sont précisés dans le règlement de gestion et le prospectus simplifié.

4. En cas de non-respect de ces règles d'investissement, l'Assureur en informera le Preneur du Contrat afin que l'arbitrage/les arbitrages requis soient réalisés dans les meilleurs délais. À défaut, l'Assureur dispose de la faculté de procéder au désinvestissement de l'excédent ou de la totalité en cas de limites minimales non atteintes, pour l'investir dans un Fonds de placement (externe ou interne) de type monétaire dans l'attente, le cas échéant, d'une demande d'Arbitrage du Preneur du Contrat.
5. Dès lors que sa décision est motivée, l'Assureur dispose de la capacité de supprimer ou de limiter le droit de procéder à tout nouvel investissement au sein d'un Fonds de placement déterminé.

Dans cette hypothèse, le Preneur du Contrat dispose de la faculté, soit d'investir au sein d'un autre Fonds de placement, soit de solliciter le remboursement de la Prime ou de la fraction de prime non encore investie par l'Assureur.

Cela pourrait être le cas notamment dans les hypothèses suivantes :

- notamment en cas de modification des modalités de valorisation ou de cotation d'un Fonds de placement,
- de diminution importante de liquidités des actifs qui sont cotés sur un marché réglementé,
- de retrait substantiel d'un actif qui représente plus de 80 % de la valeur du fonds ou qui est supérieur à 1,25 million EUR,
- quand la situation est tellement grave que le Gestionnaire financier n'est plus en mesure d'effectuer une évaluation correcte des actifs ou de respecter ses obligations, qu'il ne puisse plus disposer normalement de ces actifs ou qu'il ne puisse le faire sans porter gravement préjudice aux intérêts du Preneur du Contrat,
- de modification des conditions de souscription ou de rachat de ses unités,
- de modification du règlement/prospectus du Fonds de placement,
- d'interruption de l'émission de nouvelles unités,
- ou plus généralement en cas de force majeure.

C Arbitrage

1. Sauf disposition contraire, le Preneur du Contrat

- peut à tout moment demander à l'Assureur qu'il procède à des échanges ou transferts entre des unités de Fonds de placement (Arbitrages). Pour permettre à l'Assureur de procéder aux arbitrages souhaités, le Preneur du Contrat doit lui adresser préalablement une instruction.
2. Sauf exception, l'opération d'Arbitrage s'effectue en numéraire.
 3. En cas de doute, l'Assureur se réserve le droit d'exiger des renseignements et/ou documents complémentaires afin de vérifier la régularité et la validité de la demande d'arbitrage ainsi que pour en permettre la correcte exécution. Si les renseignements et/ou documents complémentaires ne sont pas transmis à l'Assureur, celui-ci se réserve le droit de ne pas entamer ou de ne pas poursuivre les opérations liées à l'arbitrage.
 4. À défaut de précision du Preneur du Contrat quant aux Fonds de placement sélectionnés par le Preneur du Contrat à la suite d'une demande d'Arbitrage, les sommes seront allouées de manière proportionnelle en fonction de l'allocation financière du Contrat applicable à la date dudit Arbitrage.
 5. L'Assureur entame l'opération d'arbitrage souhaitée endéans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'instruction. Concernant les fonds de placement externe, les opérations d'investissement au sein du nouveau Fonds de placement ne seront entamées que suivant l'encaissement par l'Assureur du produit correspondant à la réalisation des unités du Fonds de placement vendues.
 6. L'Assureur se réserve le droit de refuser tout Arbitrage durant le cours du délai de renonciation.
 7. La réception par l'Assureur d'une demande de rachat (partiel ou total) ne fera l'objet d'un traitement par l'Assureur que suivant la réalisation et la bonne fin de toute procédure d'arbitrage en cours.
 8. Si, dans le cadre d'une opération d'Arbitrage, les opérations d'investissement ou de désinvestissement de certaines unités d'un Fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds en cas de fonds interne ne peuvent pas être réalisées ou clôturées par l'Assureur, en tout ou en partie, à cause d'un événement grave de marché (notamment à cause de la suspension de la VNI d'un Fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne, à cause d'un événement affectant à terme la liquidité d'un Fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds en cas de fonds interne, ou plus généralement en cas de force majeure), l'Assureur suspendra l'opération et en informera le Preneur du Contrat par écrit.
 9. Lors de la liquidation ou de la fermeture d'un fonds de placement externe, l'Assureur est autorisé à remplacer unilatéralement ce fonds, soit par un Fonds de placement externe de même nature, de même stratégie et de même orientation financière, soit par un Fonds de placement externe de type monétaire. Cet Arbitrage est opéré sans frais d'arbitrage.
 10. Lors de la clôture d'un Fonds de placement interne ou de la modification notable de la politique d'investissement de celui-ci, l'Assureur adresse préalablement un courrier au Preneur du Contrat afin de l'avertir de cette clôture/de cette modification de la politique d'investissement et de l'inviter :
 - soit à effectuer un arbitrage sans frais d'arbitrage vers un autre Fonds de placement (externe ou interne) présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements (frais) similaires,
 - soit à effectuer un Arbitrage sans frais d'arbitrage vers des liquidités, un support sans risque de placement ou vers un Fonds de placement (externe ou interne) de type monétaire,
 - soit à racheter sans frais de rachat la quote-part de la Réserve du Contrat composée des unités de ce Fonds de placement interne,
 - soit à racheter sans frais de rachat le Contrat si les actifs investis dans ce Fonds de placement interne représentent plus de 20 % de la Réserve du Contrat.
 - À défaut de réponse du Preneur du Contrat sur l'option choisie par ses soins endéans les soixante (60) jours calendrier qui suivent l'envoi du courrier, l'Assureur est autorisé à effectuer un arbitrage sans frais d'arbitrage des actifs investis vers un autre Fonds de placement (externe ou interne) présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements (frais) similaires, vers un support sans risque de placement ou vers un fonds de placement (externe ou interne) de type monétaire.
 11. Lors de l'échéance d'un Fonds de placement interne, l'Assureur adresse préalablement un courrier au Preneur du Contrat afin de l'avertir de cette échéance et de l'inviter à effectuer un Arbitrage vers un autre Fonds de placement (externe ou interne). À défaut de réponse du Preneur du Contrat endéans les soixante (60)

jours calendrier qui suivent l'envoi du courrier, l'Assureur est autorisé à effectuer un arbitrage sans frais d'arbitrage des actifs investis vers un autre Fonds de placement (externe ou interne) présentant une politique d'investissement et un niveau de chargements (frais) similaires, vers un support sans risque de placement ou vers un fonds de placement (externe ou interne) de type monétaire.

12. D'autre part, dès lors qu'en raison d'un événement grave de marché, sa décision est motivée (notamment par la suspension de la VNI d'un Fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne, par un événement affectant la liquidité à terme d'un Fonds de placement externe ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne ou plus généralement en cas de force majeure), l'Assureur dispose, dans l'intérêt du Preneur du Contrat, de la capacité discrétionnaire d'isoler les unités d'un Fonds de placement ou les parts de l'actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne au sein du Contrat ou dans tout compartiment d'investissement spécifique de son choix. Dans cette hypothèse cet isolement est effectué durant le temps requis :

- pour que la valorisation du Fonds de placement ou de l'actif sous-jacent en cas d'un Fonds interne puisse s'effectuer à nouveau dans des conditions normales de marché,
- pour que l'Assureur puisse, en cas de vente des unités du Fonds de placement ou de l'actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne, investir le produit de cette vente (opération d'Arbitrage) soit dans des unités d'autres Fonds de placement externe de même nature, de même stratégie et de même orientation financière, soit dans un Fonds de placement (externe ou interne) de type monétaire.

Pendant toute la période d'isolement des unités d'un Fonds de placement ou d'un actif déterminé, le Preneur du Contrat disposera, chaque fois que cela sera techniquement possible, de la faculté d'effectuer un rachat de ces unités/ de cet actif moyennant le transfert de ceux-ci sur un compte-titres lui appartenant.

En cas d'échéance, pendant cette même période et pour les mêmes unités, cette faculté sera également donnée au Bénéficiaire.

D Risques inhérents à un Contrat lié à des fonds de placements

1. Le Contrat VITIS Corporate Investment Plan est un contrat d'assurance de placement dont la Réserve est investie dans des unités de Fonds de placements dont la valeur est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
2. Suite à la souscription du Contrat, le Preneur du Contrat s'expose à des risques inhérents aux investissements financiers. En fonction des choix d'investissement du Preneur de Contrat et de son profil de risque, certains risques sont susceptibles d'être évités, modérés ou augmentés.
3. Des risques inhérents aux investissements financiers peuvent être les suivants :
 - Risque financier (y compris le risque de contrepartie) : risque de fluctuations de la valeur des unités de Fonds de placement sous-jacents au Contrat. Le risque de placement est entièrement supporté par le Preneur d'assurance. Il en résulte que le Preneur d'assurance pourrait perdre tout ou partie de la prime versée.
 - Risque de défaillance de l'Assureur : La réglementation luxembourgeoise offre un système de protection des Preneurs d'assurance caractérisé par les facteurs suivants : les actifs représentatifs liés aux contrats sont déposés auprès d'une Banque dépositaire préalablement approuvée par le Commissariat aux Assurances. L'ensemble des actifs représentatifs déposés et pour lesquels le risque de placement est supporté par les Preneurs d'assurance constitue un patrimoine distinct géré séparément des actifs propres de l'Assureur. En cas de défaut de ce dernier, les Preneurs d'assurance disposent collectivement d'une créance privilégiée de premier rang sur ce patrimoine distinct qui leur permettra de récupérer en priorité les créances relatives à l'exécution de leurs contrats. La créance privilégiée de chaque Preneur d'assurance sur le patrimoine distinct est égale au nombre d'unités détenues par chaque Preneur dans le ou les actifs sous-jacents au jour de l'ouverture de la liquidation de l'Assureur, tel que ce nombre est documenté pour chaque actif dans les systèmes de gestion de l'Assureur.
 - Risque de défaillance de la Banque dépositaire :

Tous les actifs financiers à l'exception des liquidités sont enregistrés hors du bilan de la Banque dépositaire. Le Preneur d'assurance s'expose dès lors au risque de perdre totalement, en cas de défaillance de la Banque dépositaire, les liquidités composant le Fonds de placement interne déposées auprès de cette Banque dépositaire.

- Risque de la Banque dépositaire ayant son siège social dans un pays ou un territoire européen qui n'est pas membre de l'Espace économique européen (EEE) : Lorsque l'Assureur dépose les actifs et instruments financiers qui composent un fonds interne dédié ou un fonds d'assurance spécialisé dans une banque dépositaire hors EEE désignée par le Preneur d'assurance, les procédures de coopération entre autorités de surveillance des assurances valables sur le territoire de l'Union européenne sont inopérantes. Le Preneur d'assurance encourt un risque accru en cas de défaillance de la Banque dépositaire hors EEE, compte tenu notamment du fait :
 - que le risque lié au choix de la Banque dépositaire, y compris les risques associés à la négligence, à la fraude, à la défaillance, etc. de la banque, est à la charge exclusive du Preneur d'assurance ;
 - que le risque lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les actifs du fonds interne dédié ou du fonds d'assurance spécialisé et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives, est à la charge exclusive du Preneur d'assurance.
4. En outre, tout investissement financier peut s'accompagner des risques suivants :
- Risque actions : le risque associé à la variation du prix qui résulte soit des attentes du marché et des perspectives de l'émetteur soit de la fluctuation du marché sur lequel les actions sont négociées.
 - Risque de taux d'intérêt : l'investissement dans des titres de créance (telle qu'une obligation) expose le Fonds de placement aux effets de fluctuations des taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt entraîne un recul de la valeur en capital des produits de taux composant l'actif du Fonds de placement et par conséquent une baisse de la VNI du Fonds de placement.
 - Risque de crédit : l'investissement dans des titres de créance (telle qu'une obligation) expose le Fonds de placement au risque que l'émetteur du titre ne soit pas en mesure de faire face à ses engagements de payer les intérêts ou de rembourser le capital à la suite d'une détérioration de sa solidité patrimoniale.
 - Risque de gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire du Fonds de placement implique que l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) est anticipée. Il est possible que le Fonds de placement ne soit pas toujours investi dans les marchés les plus performants.
 - Risque de concentration : lorsqu'un Fonds de placement se compose d'un seul actif financier, ou dans un sens plus large, de titres d'un seul émetteur financier, de titres différents d'un seul marché ou de placements relevant d'une seule catégorie d'investissement, le Preneur d'assurance risque de s'exposer de façon trop importante à l'évolution de la valeur d'un seul actif financier ou d'une seule catégorie d'investissement ou encore à un seul émetteur financier ou à un seul marché.
 - Risque de change en cas d'investissement en instruments financiers libellés en devises étrangères : le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie hors euro, et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes.
 - Risque d'investissement dans des fonds alternatifs : les fonds alternatifs mettent en œuvre des stratégies complexes décorrélées des marchés classiques des actions ou de taux. Leur évolution peut s'avérer contraire à l'évolution de ces marchés et conduire à une contre-performance, ce qui entraînera une baisse de la VNI du Fonds de placement.
 - Risque d'investissement dans des fonds immobiliers : le risque de diminution de la valeur du Fonds de placement parce qu'un investissement dans ce type de fonds est exposé à l'évolution du marché immobilier, aux faibles liquidités de ce marché et de l'économie en général.
 - Risque de liquidité : le risque qu'un instrument financier ne soit pas facile à vendre parce qu'il n'y a pas de demande sur le marché ou encore une demande insuffisante, ce qui entraîne une perte de valeur et/ou un risque de dépréciation du Fonds de placement (fonds alternatifs, fonds

immobiliers, actions de petites et moyennes entreprises, émissions de créances par de petites entités).

- Risque pays : le risque associé aux transactions réalisées sur les marchés situés en dehors de l'Union européenne, et en particulier sur les marchés émergents. La réglementation différente ainsi que la situation politique et financière propre au pays concerné pourraient avoir pour conséquence d'offrir un niveau de protection inférieur aux investisseurs des pays de l'Union européenne et exposer ces derniers à d'autres risques.

E Réserve du Contrat – Évolution de la réserve

La Réserve du Contrat à une date donnée est égale à la somme de toutes les unités de chaque Fonds de placement sous-jacent au Contrat (le nombre d'unités pris en considération sera, le cas échéant, arrondi à la sixième décimale) multiplié par sa dernière VNI ou sa dernière valorisation selon les règles qui lui sont propres.

Le nombre d'unités de Fonds de placement sous-jacents au Contrat est :

- diminué des prélèvements au titre des frais d'administration du Contrat tels que décrits à l'article 9G des présentes Conditions générales,
- diminué des prélèvements éventuellement effectués au titre des opérations d'Arbitrage et de Rachat, ainsi qu'au titre des frais et impôts applicables au Contrat lors de la réalisation de ces opérations tels que décrits à l'article 9G des présentes Conditions générales,
- diminué des prélèvements effectués au titre de toute taxe ou impôt éventuellement due en raison du régime fiscal applicable au Contrat en général et notamment le régime fiscal applicable aux comptes-titres sur lesquels sont déposés les unités des Fonds de placement externes et/ou les actifs financiers qui composent le Fonds de placement interne, sous-jacent au Contrat,
- majoré par les investissements effectués suivant les versements de Primes ou la réalisation d'une opération d'Arbitrage,
- majoré par les produits éventuels attachés à un Fonds de placement et réinvestis au profit du même Fonds de placement, nets de toutes taxes (acquittées ou à acquitter) et de tous frais.

Pour les Fonds de placement libellés en une devise autre que l'euro, la VNI correspondante est exprimée en euros (EUR) selon le taux de change applicable par la Banque dépositaire ou le

Gestionnaire financier du Fonds de placement concerné, selon les règles qui lui sont propres. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités du Fonds de placement. La valeur de ces unités qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

F Dates de valeur des unités de Fonds de placement

1. Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué que sur la base d'un cours ou d'une VNI déterminée après réception de l'instruction complète par l'Assureur, et ce, dans les conditions indiquées ci-dessous.
2. Les délais relatifs à la réalisation des opérations d'investissement/de désinvestissement des unités de Fonds de placement seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change, l'investissement et le désinvestissement se faisant après conversion des sommes dans la devise adéquate.

Par dérogation à ce qui précède, si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des unités de fonds de placement dans les conditions ci-dessus (en cas notamment de restrictions imposées par le marché financier, le marché des changes ou du fait de l'incapacité de transférer les fonds), la VNI applicable sera celle du jour où l'Assureur aura pu acheter ou vendre les unités considérées. Si cette impossibilité venait à se prolonger, l'Assureur en informerait le Preneur du Contrat.

L'Assureur se réserve également la possibilité d'informer le Preneur du Contrat de tout événement grave de marché qui serait de nature à lui porter préjudice si l'opération projetée était réalisée. Dans cette hypothèse, l'Assureur différera le traitement de la demande dans l'attente de la confirmation des instructions du Preneur du Contrat.

G Frais inhérents au Contrat

1. Les frais précisés dans les Conditions particulières prévalent sur les stipulations reprises ci-dessous.

2. Types de frais du Contrat :

Frais d'entrée : ces frais sont perçus, lors de l'investissement d'une Prime, au moment de chaque acquisition des unités de Fonds de placement conformément aux tarifs en vigueur

au moment de l'acquisition de ces unités. Ces frais sont perçus sur la prime versée. Les frais d'entrée sont imputés sur chaque unité de fonds acquise.

Frais d'administration : ces frais, détaillés dans les Conditions particulières, couvrent les coûts afférents à la gestion administrative du Contrat. Ils sont exprimés en un pourcentage et/ou un montant fixe.

Les frais d'administration exprimés en pourcentage sont calculés trimestriellement à partir de la Réserve du Contrat évaluée au dernier jour ouvrable du trimestre civil en cours. Les frais d'administration sont prélevés trimestriellement. Ces frais sont imputés de la Réserve du Contrat par la perception d'unités des Fonds de placement sous-jacents au Contrat. En cas de rachat, ou de liquidation des Prestations d'assurance au profit du Bénéficiaire, ces frais sont calculés prorata temporis.

L'Assureur se réserve le droit de modifier unilatéralement et à tout moment les frais d'administration du Contrat. En cas de modification des frais d'administration, l'Assureur adresse préalablement un courrier au Preneur du Contrat afin de l'avertir de cette modification. La modification des frais d'administration entre en vigueur le premier jour calendrier du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel le courrier a été adressé au Preneur du Contrat.

En cas d'opposition du Preneur du Contrat sur la modification des frais d'administration de son Contrat, celui-ci dispose de la faculté d'effectuer un rachat sans frais de rachat du Contrat et ce, jusqu'au premier jour calendrier du deuxième mois qui suivra le mois au cours duquel le courrier a été adressé au Preneur du Contrat.

Frais d'arbitrage : ces frais, détaillés dans les Conditions particulières, sont perçus à l'occasion de chaque opération d'arbitrage.

Frais de rachat partiel ou total : outre les frais externes éventuels stipulés ci-dessous, des frais de sortie sont perçus lors du rachat de tout ou partie de la Réserve du Contrat conformément aux frais détaillés dans les Conditions Particulières. Ces frais sont imputés de la Valeur de liquidation du Contrat.

3. Frais liés aux transferts des sommes ou titres :

Tous les frais afférents aux transferts des sommes ou des titres entre les comptes bancaires de l'Assureur et ceux du Preneur du Contrat sont à la charge du Preneur du Contrat.

Tous les frais externes éventuels non compris dans le calcul de la VNI des Fonds de placement, comme les frais bancaires, les frais d'entrée/de sortie, les frais de transactions ou les frais d'achat ou de vente de titres, de même que l'ensemble des taxes et impôts éventuels que l'Assureur est tenu de prélever, sont à charge du Preneur du Contrat et sont déduits de la Prime, de la Réserve ou des Prestations d'assurance.

H Frais inhérents au Fonds de placement

1. Les frais afférents au Contrat ne doivent pas être confondus avec les différents frais et chargements (droits de garde, commission de gestion, frais de distribution en cas de fonds interne collectif, frais de calcul de VNI, etc.) inhérents à un Fonds de placement et influençant la VNI de celui-ci.
2. Types de frais inhérents à un Fonds de placement interne : la tarification est celle applicable à la date de l'investissement dans le Fonds de placement concerné. Les frais sont retenus sur les actifs au sein du Fonds interne et diminuent la VNI de ce fonds.

A. Frais par type de Fonds de placement interne :

1. Fonds interne collectif et Fonds interne dédié :

Commission de gestion : Cette commission calculée par le Gestionnaire financier désigné par le Preneur d'assurance est due au Gestionnaire financier en guise de rémunération pour ses prestations intellectuelles relatives à la gestion discrétionnaire des actifs financiers composant le fonds interne collectif ou le fonds interne dédié. Le montant de la commission de gestion et sa base de calcul sont propres à chaque stratégie d'investissement et à chaque Gestionnaire financier.

Commission de performance ou de surperformance : Cette commission, calculée par le Gestionnaire financier désigné par le Preneur d'assurance, est due lorsque la performance des actifs financiers composant le fonds interne collectif ou le fonds interne dédié a dépassé le seuil de performance défini par le Preneur d'assurance lors de sa désignation du Gestionnaire financier. Le montant de la commission de performance / surperformance et sa base de calcul sont

propres à chaque stratégie d'investissement et à chaque Gestionnaire financier

Droit de garde : Les droits de garde sont prélevés par la Banque dépositaire pour la conservation et la tenue du compte du Fonds interne. Ces droits de garde appliqués par la Banque dépositaire peuvent être modifiés de manière discrétionnaire par la Banque dépositaire. Ces droits de garde sont également susceptibles de donner lieu à des commissions / rétrocessions attribuées au Gestionnaire financier lors de l'exécution des transactions.

Frais de transactions:

Frais prélevés par la salle de marché de la Banque dépositaire pour les transactions (e.a. achat / vente) et les opérations relatives aux actifs financiers des fonds de placement. Les frais de transactions prélevés par la Banque dépositaire peuvent être modifiés de manière discrétionnaire par la Banque dépositaire. Ces frais sont également susceptibles de donner lieu à des commissions/rétrocessions attribuées au Gestionnaire financier lors de l'exécution des transactions.

Dans certains cas, ces frais sont inclus dans la commission de gestion (« All in ») du Gestionnaire financier.

Autres frais : D'autres frais pouvant être exigibles, par exemple des frais pour l'ouverture ou la fermeture d'un compte. Lorsqu'il s'agit d'un Fonds interne d'autres types de frais pourront être dus en fonction du choix du Gestionnaire financier et/ou de la Banque dépositaire. Le détail de ces frais est disponible à première demande du Preneur du Contrat.

TVA : Les commissions dues au Gestionnaire financier d'un Fonds interne dédié, de même que les frais de la Banque dépositaire de tout Fonds interne sont en principe soumis au régime de TVA luxembourgeois. Seules les commissions de gestion et de surperformance d'un Fonds interne collectif sont exonérées de TVA.

2. Fonds d'assurance spécialisé :

Option « Buy & Hold » : Des frais annuels sont dus à l'Assureur pour la constitution et l'administration de ce Fonds de placement, ainsi que pour l'exécution de deux réallocations annuelles des actifs sous-jacents, qui seraient demandées par le Preneur d'assurance. A compter de la troisième

demande de réallocation, des frais supplémentaires sont prélevés par l'Assureur.

Option « Conseil » :

Des frais sont dus à l'Assureur pour la constitution de ce fonds ainsi que pour les activités d'audit et contrôle de l'Assureur destinées notamment à veiller au respect des règles luxembourgeoises et des limites d'investissement. Une commission de conseil est due au Mandataire financier désigné par le Preneur du Contrat, pour le conseiller sur les investissements et intervenir dans la communication des transactions auprès de la Banque dépositaire.

Droit de garde : Les droits de garde sont prélevés par la Banque dépositaire pour la conservation et la tenue du compte du Fonds interne. Ces droits de garde appliqués par la Banque dépositaire peuvent être modifiés de manière discrétionnaire par la Banque dépositaire. Ces droits de garde sont également susceptibles de donner lieu à des commissions / rétrocessions attribuées au Mandataire financier lors de l'exécution des transactions.

Frais de transactions : Frais prélevés par la salle de marché de la Banque dépositaire pour les transactions (e.a. achat / vente) et les opérations relatives aux actifs financiers des fonds de placement. Ces frais sont prélevés par la Banque dépositaire qui pourra les modifier de manière discrétionnaire. Ces frais sont susceptibles de donner lieu à des commissions/rétrocessions attribuées au Mandataire financier lors de l'exécution des transactions.

Autres frais : autres frais pouvant être exigibles, par exemple, des frais pour l'ouverture ou la fermeture d'un compte. D'autres types de frais pourront être dus en fonction du choix du Mandataire financier et/ou de la Banque dépositaire. Le détail de ces frais est disponible à première demande du Preneur du Contrat.

TVA : La commission de conseil du Mandataire financier de même que les droits de garde et autres frais dus à la Banque dépositaire de chaque fonds d'assurance spécialisé sont en principe soumis au régime de TVA luxembourgeois.

B. Frais applicables en fonction d'un choix effectué par le Preneur du Contrat :

Frais de banque dépositaire non automatisée :

Ces frais couvrent la complexité des opérations d'ouverture, d'administration, de gestion et de fermeture d'un compte dans une Banque dépositaire choisie par le Preneur du Contrat et ne figurant pas sur la liste des Banques dépositaires automatisées proposées par l'Assureur. Ces frais annuels sont prélevés chaque trimestre par l'Assureur.

Frais d'actifs à liquidité réduite :

Ces frais sont dus lorsque le Preneur du Contrat souhaite détenir des actifs à liquidité réduite au sein du fonds interne. Les actifs à liquidité réduite sont définis comme tout actif financier (action, obligation, part d'un fonds de placement, etc.) admis par les lettres-circulaires du Commissariat aux Assurances et répondant à l'une des conditions suivantes :

- l'actif n'a pas de prix public et n'est pas négocié sur un marché boursier réglementé ; ou
- l'actif ne répond pas à la définition d'un fonds ouvert selon les lettres-circulaires du Commissariat aux Assurances à savoir « un fonds coté sur un marché réglementé de l'EEE ou fonds dont les parts sont rachetées ou remboursées à charge de l'organisme émetteur à la première demande des porteurs de part et les fonds fermés institutionnels dont l'entreprise d'assurances est l'actionnaire majoritaire et pour lesquels elle garantit le rachat des parts à première demande des porteurs de part. Par garantie de rachat des parts à la première demande des porteurs de part, on entend une garantie de rachat au moins mensuelle ».

Ces frais annuels couvrent les coûts associés à la détention, au suivi et au contrôle de ces actifs dans un fonds interne. Ils sont déterminés en fonction du montant investi dans l'actif en question dans le Fonds de placement à la fin de chaque trimestre, et selon le seuil applicable. L'Assureur effectue des prélèvements trimestriels de ces frais annuels.

Frais en cas de changement de Gestionnaire financier et/ou de modification de la stratégie d'investissement d'un fonds interne :

En cas de changement du Gestionnaire financier ou de modification de la stratégie d'investissement n'entraînant pas un

changement de Banque dépositaire, l'Assureur se réserve le droit d'imputer des frais pour ce changement de Gestionnaire financier et/ou de Mandataire financier et/ou pour la mise en œuvre de la nouvelle stratégie d'investissement demandée par le Preneur d'assurance.

Frais associés à une opération d'arbitrage en titres :

L'Assureur se réserve le droit d'imputer des frais si, lors d'une opération d'Arbitrage et pour autant que ce soit possible techniquement, le Preneur du Contrat demande à effectuer un transfert des actifs sous-jacents d'un Fonds de placement interne vers un autre Fonds de placement interne. Par ces frais, l'Assureur couvre les dépenses associées à l'exécution et au suivi du transfert de chaque actif sous-jacent du compte d'un Fonds de placement vers le compte d'un autre Fonds de placement.

Les frais inhérents à chaque Fonds de placement sont détaillés dans son prospectus et/ou règlement de gestion.

I Incitations

1. Les incitations désignent les rémunérations et commissions ainsi que les avantages non pécuniaires que l'Assureur reçoit de la part d'un tiers lorsqu'il agit en tant que Distributeur ou que l'Assureur paie ou offre à un Intermédiaire d'assurances (courtier ou agent d'assurances) en liaison avec la distribution d'un produit d'assurance.
L'Assureur peut également verser une rémunération unique, de manière non récurrente, à un apporteur d'affaires qui lui adresse des clients potentiels.
2. Ces incitations rémunèrent notamment l'assistance et les conseils que le Distributeur fournit au Preneur d'assurance à l'occasion de la souscription et des différentes opérations en cours de Contrat, entre autres les conseils relatifs au caractère adéquat et approprié de la souscription, d'une opération en cours de Contrat ou d'un investissement dans un Fonds de placement. Ils couvrent également les frais pour le suivi général de la réglementation concernant les Contrats d'assurance liés à des Fonds de placement, le régime fiscal applicable, ainsi que les frais opérationnels et de marketing généraux d'un Distributeur.
Ces incitations permettent également au

Distributeur de proposer une offre variée de Fonds de placement sous-jacents à un Contrat.

Ces incitations permettent également:

- la gestion, la production et l'envoi des rapports d'évaluation au Preneur d'assurance par l'Assureur, en ce compris l'informatisation nécessaire ;
- au Preneur d'assurance d'obtenir des renseignements spécifiques concernant les caractéristiques des Fonds de placement auprès de l'Assureur, de manière objective et indépendante.

3. L'Assureur veille à ce que ces incitations ne présentent pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au Preneur et ne nuisent pas au respect de son obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle en faveur des intérêts de ses clients.

4. Types d'incitations

Incitations liées aux frais du Contrat :

Ces incitations sont issues des frais du Contrat que l'Assureur perçoit effectivement et qui peuvent se composer de :

- la commission d'entrée, financée au moyen des frais d'entrée ;
- la commission d'administration, financée au moyen des frais d'administration ;
- la commission d'arbitrage, financée au moyen des frais d'arbitrage ;
- la commission de rachat, financée au moyen des frais de rachat.

Incitations relatives aux Fonds de placement sous-jacents au Contrat :

Dans le cadre d'un Contrat liée à des Fonds de placement, l'Assureur peut également percevoir

- une rémunération qui est versée par le Gestionnaire financier et/ou la Banque dépositaire d'un Fonds de placement sous-jacent à un Contrat;
- des frais de distribution prélevés au sein d'un Fonds collectif interne.

L'Assureur peut, à son tour, reverser ces rémunérations, en tout ou en partie, à un Intermédiaire d'assurances.

5. Base de calcul

Les incitations sont exprimées sous la forme d'un pourcentage ou d'un montant fixe.

Les incitations liées aux frais du Contrat :

- **La commission d'entrée**

La commission d'entrée correspond à une quote-part des frais d'entrée calculés sur la base de la Prime versée, diminuée des éventuelles taxes/impôts dus par le Preneur d'assurance et/ou l'Assureur dans le cadre du

Contrat souscrit.

- **La commission d'administration**

La commission d'administration correspond à une quote-part des frais d'administration (exprimée en pourcentage) calculés sur la base du montant de la Réserve du Contrat, qui est évaluée à la fin de chaque trimestre, pour toute la durée du Contrat.

Le montant de la Réserve utilisé comme base de calcul est déterminé à la fin de chaque trimestre sur la base de la Réserve calculée pro rata temporis compte tenu :

- de la date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- des Primes complémentaires encaissées par l'Assureur au cours du trimestre écoulé ;
- des montants des rachats totaux ou partiels effectués pendant le trimestre écoulé.

- **La commission d'Arbitrage**

La commission d'Arbitrage correspond à une quote-part des frais d'Arbitrage qui sont calculés sur la base de la valeur des unités de Fonds de placement vendues et achetées.

- **La commission de rachat**

La commission de rachat correspond à une quote-part des frais de rachat calculés sur la base de la Valeur de liquidation de la Réserve du Contrat en cas de rachat total, ou de la Valeur de liquidation de la partie rachetée de la Réserve en cas de rachat partiel.

Incitations relatives aux Fonds de placement sous-jacents à un Contrat /

- **Incitations financées par des rétrocessions versées par le gestionnaire d'un Fonds de placement :**

Dans le cadre d'un Contrat lié à des Fonds de placement, l'Assureur peut percevoir une rémunération récurrente et/ou unique du gestionnaire d'un Fonds de placement sous-jacent à un Contrat. Le cas échéant, le gestionnaire du Fonds de placement reverse à l'Assureur un pourcentage de la commission de gestion prélevée au sein de ce Fonds de placement. L'Assureur peut, à son tour, verser une partie ou la totalité de cette rémunération à un Intermédiaire d'assurances qui est lié à un Contrat dont la Réserve est investie, en tout ou en partie, directement ou indirectement, dans ce Fonds de placement.

- **Incitations financées par les frais de distribution prélevés au sein d'un Fonds interne collectif**

L'Assureur peut prélever des frais de distribution au sein d'un Fonds interne collectif. L'Assureur peut reverser une partie ou l'ensemble de ces frais de distribution à un Intermédiaire d'assurances qui est lié à un Contrat dont la Réserve est investie, en tout ou en partie, dans ce Fonds interne collectif.

- **Incidations financées par les droits de garde et les frais de transaction prélevés par la Banque dépositaire au sein d'un Fonds de placement interne**
Les droits de garde de même que les frais de transaction de la banque dépositaire sont susceptibles de donner lieu à des commissions / rétrocessions attribuées au Gestionnaire financier ou au Mandataire financier. Ces incitations peuvent être attribuées directement par la Banque dépositaire au Gestionnaire financier / au Mandataire financier ou à l'Assureur afin qu'il les reverse lui-même au Gestionnaire financier ou au Mandataire financier.
- 6. La politique en matière d'incitations de l'Assureur peut être consultée sur son site Internet.
- 7. Les principes généraux de la politique de rémunération de l'Assureur se résument comme suit :
 - La rémunération du personnel de l'Assureur comprend une part fixe, une part variable et d'autres avantages. La composition et le montant total de la rémunération sont réexaminés chaque année, en veillant à un juste équilibre entre ses composantes;
 - La rémunération fixe est fonction de l'expérience, de l'ancienneté dans l'entreprise, du niveau de responsabilité assumée, de l'évolution des compétences ainsi que des conventions collectives en vigueur lorsque celles-ci sont applicables ;
 - La rémunération variable est basée sur les performances individuelles, commerciales (pour les commerciaux) et/ou collectives (résultats financiers de l'Assureur) ;
 - D'autres facteurs tels que l'équité et l'équilibre de traitement au sein de Vitis Life, les risques présents et futurs associés à la performance et l'alignement des objectifs individuels sur les intérêts long terme de Vitis Life sont aussi pris en considération.

10. DROIT DE RACHAT DU PRENEUR

A Droit de rachat

1. Après expiration du délai de renonciation de trente (30) jours calendrier prévu à l'article 8, le Preneur du Contrat peut, avant l'échéance, réclamer tout ou partie de la Réserve de son Contrat moyennant le respect des conditions suivantes :
 - l'envoi d'une Instruction, mentionnant les données de paiement, à laquelle doit être joint un justificatif des pouvoirs de représentation du Preneur, ainsi qu'une copie de la carte d'identité du représentant du Preneur ou un autre document d'identification probant. Si le Contrat est adossé à des unités de plusieurs Fonds de placement, le Preneur du Contrat, en cas de rachat partiel, doit préciser dans l'Instruction les Fonds de placement pour lesquels le rachat devra être effectué. À défaut d'Instruction spécifique, le prélèvement effectué au titre du rachat partiel sera imputé entre les différents Fonds de placement proportionnellement à la répartition de la Réserve du Contrat entre ces différents Fonds de placement à la date du rachat partiel ;
 - en cas de rachat partiel pour un montant minimum de 5.000 EUR et à condition que la Réserve restante après rachat soit au moins équivalente au montant de la Prime minimale éventuellement fixée par l'Assureur lors de la souscription du Contrat. Si ce n'est pas le cas, l'Assureur se réserve le droit de traiter l'opération de rachat partiel comme un rachat total. Par les présentes Conditions générales, le Preneur du Contrat est dûment informé du sort du Contrat au cas où un rachat partiel porterait la réserve de celui-ci en dessous des seuils précités et ne pourra reprocher aucun manquement à l'Assureur, notamment si ce dernier ne lui rappelait pas cette conséquence ultérieurement.

Lorsque l'Assureur reçoit une demande de rachat, l'Assureur dispose d'un délai de quinze (15) jours après la réception d'une telle demande pour informer le Preneur d'assurance des renseignements et/ou documents listés ci-dessus.
2. En cas de doute, l'Assureur se réserve le droit d'exiger des renseignements et/ou documents complémentaires afin de vérifier la régularité et la validité de la demande de rachat ainsi que pour

en permettre la correcte exécution et ceci endéans un délai d'un mois après la réception des renseignements et/ou documents listés ci-dessus.. Si les renseignements et/ou documents complémentaires ne sont pas transmis à l'Assureur, celui-ci se réserve le droit de ne pas entamer ou de ne pas poursuivre les opérations liées au rachat.

3. Si la demande de rachat est effectuée conformément aux conditions précitées et que l'Assureur dispose de tous les renseignements et/ou documents propres à lui permettre d'effectuer la procédure de rachat, celui-ci, à la demande du Preneur du Contrat, entamera les opérations de désinvestissement requises à la date qui figure dans la demande de rachat du Preneur du Contrat mais au plus tôt le jour qui suit la date de réception de tous les renseignements/documents demandés par l'Assureur. Les opérations de désinvestissement seront entamées au plus tard endéans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront la date de réception de tous les renseignements/documents et conformément aux usages en vigueur.

Lorsque les opérations de désinvestissement seront clôturées, l'Assureur procédera au versement des Prestations d'assurance, après déduction des impôts dus, pour autant qu'il dispose des données de paiement nécessaires.

4. Si les opérations de désinvestissement de certaines unités de Fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un Fonds interne ne peuvent être clôturées en tout ou en partie ou ne peuvent être effectuées en tout ou en partie par l'Assureur en raison d'un événement grave de marché (notamment par la suspension de la VNI d'un Fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne, par un événement affectant la liquidité à terme d'un fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne ou plus généralement en cas de force majeure), l'Assureur en informera par écrit le Preneur du Contrat et lui proposera, chaque fois que ce sera techniquement possible, d'effectuer un rachat de ces unités /de cet actif moyennant le transfert de ceux-ci sur un compte-titres lui appartenant ou via un réinvestissement.
5. Le paiement des Prestations d'assurance se fera dans un délai de trente (30) jours après réception de tous les renseignements et documents nécessaires. Ce délai peut être suspendu, notamment pour une raison étrangère

à l'Assureur telle que les délais nécessaires pour réaliser certains actifs et instruments financiers sur les marchés financiers.

6. En cas de paiement tardif des Prestations d'assurance par l'Assureur, seuls des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal seront dus comme dommages et intérêts.
7. L'Assureur enverra une quittance établie sur la base de la Valeur de liquidation du Contrat. Cette quittance tiendra lieu de preuve de paiement, sauf contestation adressée par écrit à l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
8. La procédure de rachat des fonds de placement faisant l'objet d'un arbitrage sera entamée endéans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'expiration dudit arbitrage.
9. Le Preneur du Contrat ne peut obtenir d'avance sur les Prestations d'assurance. Il est également impossible que le Preneur du Contrat procède au remplacement, à la reprise, à la réduction, à la conversion ou à la remise en vigueur de ce Contrat.

B Droit de mise en gage

Le Preneur d'assurance peut utiliser le Contrat comme garantie d'une dette auprès d'un tiers (le créancier gagiste), et ce, au maximum à concurrence de la Valeur de liquidation du Contrat. La mise en gage devra respecter les présentes Conditions générales ainsi que les Conditions Particulières, y compris toute disposition relative aux couts et frais applicables. Cette mise en gage n'est opposable à l'Assureur que moyennant la signature d'un Avenant au Contrat par l'Assureur, le Preneur d'assurance, le créancier gagiste.

Sauf exception, le Preneur d'assurance ne disposera plus par la suite librement de droits sur le Contrat, sauf autorisation écrite et préalable du créancier gagiste.

II. ÉCHÉANCE DU CONTRAT

1. Trois mois avant l'Échéance du Contrat, l'Assureur adresse un courrier au Preneur afin de lui rappeler la date d'Échéance de son Contrat.
En l'absence d'instruction contraire du Preneur, le Contrat sera prorogé d'une année à compter de la date d'échéance.
2. Le Preneur exprime sa volonté de ne pas prolonger la durée du Contrat par l'envoi d'une Instruction dans ce sens, mentionnant les

- données de paiement et à laquelle doit être joint un justificatif des pouvoirs de représentation du Preneur, ainsi qu'une copie de la carte d'identité du représentant du Preneur ou un autre document d'identification probant.
3. En cas de non prorogation, l'Assureur verse à l'Echéance du Contrat les Prestations d'assurance au profit du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire du Contrat est le Preneur.
 4. L'Assureur entame les opérations de désinvestissement requises, endéans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date d'Echéance du Contrat et conformément aux usages en vigueur.
 5. Si les opérations de désinvestissement de certaines unités de Fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un Fonds interne ne peuvent être clôturées en tout ou en partie ou ne peuvent être effectuées en tout ou en partie par l'Assureur en raison d'un événement grave de marché (notamment par la suspension de la VNI d'un Fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne, par un événement affectant la liquidité à terme d'un fonds de placement ou d'un actif sous-jacent à ce fonds dans le cas d'un fonds interne ou plus généralement en cas de force majeure), l'Assureur en informera par écrit le Bénéficiaire du Contrat et lui proposera, chaque fois que ce sera techniquement possible, d'effectuer un rachat de ces unités /de cet actif moyennant le transfert de ceux-ci sur un compte-titres lui appartenant.
 6. En cas de doute, l'Assureur se réserve le droit d'exiger des documents et/ou des renseignements complémentaires afin de vérifier la régularité et la validité du paiement des Prestations d'assurance ainsi que pour en permettre la correcte exécution et ceci endéans un délai d'un mois après la réception des renseignements et/ou documents listés ci-dessus. Si les renseignements et/ou documents complémentaires ne sont pas transmis à l'Assureur, celui-ci se réserve le droit de ne pas entamer ou de ne pas poursuivre les opérations liées au paiement des Prestations d'assurance.
 7. Le paiement des Prestations d'assurance, le cas échéant après déduction des impôts dus, se fera dans un délai de trente (30) jours après réception de tous les renseignements et documents nécessaires. Ce délai peut être suspendu, notamment pour une raison étrangère à l'Assureur telle que les délais nécessaires pour réaliser certains actifs et instruments financiers sur les marchés financiers.
 8. L'Assureur enverra une quittance établie sur la base de la Valeur de liquidation du contrat. Cette quittance tiendra lieu de preuve de paiement, sauf contestation adressée par écrit à l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date d'expédition.

12. VERSEMENT DES PRESTATIONS D'ASSURANCE

1. Tout paiement des Prestations d'assurance doit être effectué par virement bancaire au profit du compte bancaire immatriculé au nom du Preneur du Contrat.
2. Avant d'effectuer le paiement, l'Assureur peut contacter le Preneur du Contrat afin de vérifier si les informations de paiement spécifiées sont exactes. L'Assureur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'un retard dans l'exécution du paiement si le Preneur du Contrat n'est pas joignable pour confirmer ses informations de paiement.
3. Le paiement des Prestations d'assurance ne peut s'effectuer par la remise physique des unités des Fonds de placement sous-jacents au Contrat.
4. Pour les transferts à l'étranger, l'Assureur informe le Preneur du Contrat que les organismes bancaires procédant aux transferts sont susceptibles de recourir aux services de ses correspondants ou de tiers.
5. Les frais bancaires éventuels liés au versement sont intégralement à charge du Preneur du Contrat.

13. INFORMATION

1. Le Distributeur est tenu de remettre au Preneur d'assurance le Document d'Information Clé (DIC) du Contrat vie ainsi que le Document d'Information Clé (DIC) des fonds de placement sous-jacents au Contrat. Chaque Document d'Information Clé (DIC) est disponible sans frais et à première demande adressée à l'Assureur.
2. Le règlement de gestion, le prospectus, le Document d'information clé/ le Document d'information clé pour l'investisseur de chaque Fonds de placement contenant le règlement du fonds est disponible sans frais et à première demande adressée à l'Assureur.
3. Le Preneur du Contrat reçoit une fois par an une évaluation de la Réserve de son Contrat contenant notamment les renseignements

suivants :

- la répartition et l'évaluation des unités des Fonds de placement composant la Réserve du Contrat,
 - le détail des opérations effectuées par l'Assureur (versement, rachat, arbitrage),
 - le détail des frais du Contrat perçus.
- A défaut d'observations du Preneur d'assurance endéans les trente (30) jours calendriers de la réception de cette évaluation, le Preneur d'assurance sera présumé avoir ratifié les opérations effectuées par l'Assureur et il ne lui sera plus possible de faire valoir une quelconque contestation quant à ces opérations, sauf faute lourde ou dolosive de l'Assureur.
4. Le Preneur du Contrat peut obtenir sans frais et à première demande les informations suivantes pour chaque Fonds de placement externe sous-jacent à son Contrat :
 - a. le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds,
 - b. le nom du gestionnaire financier du fonds ou du sous-fonds,
 - c. la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
 - d. toute indication existante dans l'État d'origine du fonds, ou à défaut dans l'État de résidence du Preneur du Contrat, quant à la classification du fonds par rapport au risque ou par rapport au profil de l'investisseur type,
 - e. la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,
 - f. la conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CE,
 - g. la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture,
 - h. la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement,
 - i. le site internet sur lequel peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds,
 - j. les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds,
 - k. toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.
 5. Le Preneur du Contrat peut obtenir sans frais et à première demande les informations suivantes pour chaque fonds de placement interne sous-jacent à son Contrat :
 - a. le nom du fonds interne,
 - b. l'identité du gestionnaire financier du fonds interne,
 - c. le type de fonds interne au regard de la classification imposée par le Commissariat aux Assurances,
 - d. la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
 - e. l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs,
 - f. des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,
 - g. la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture,
 - h. la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement,
 - i. le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmark(s) contre le(s)quel(s) pourront être mesurées les performances du fonds interne,
 - j. l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne,
 - k. les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds,
 - l. les modalités de rachat des parts.
 6. Le Preneur du Contrat a le droit de recevoir sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations au moment de l'investissement dans chacun de ces fonds, de même que lors de la communication annuelle de l'évaluation de la Réserve du Contrat.
 7. L'Assureur informe le Preneur du Contrat de :
 - toute modification des Conditions générales et Conditions particulières du Contrat ;
 - toute modification du nom ou de la raison sociale de l'Assureur, de sa forme juridique ou de l'adresse de son siège social ;
 - toute modification (i) des modalités et de la durée du paiement des primes, (ii) des valeurs de rachat et de réduction et de la mesure dans laquelle celles-ci sont garanties, (iii) des valeurs de référence utilisées, (iv) des modalités d'exercice du droit de résiliation.
 8. Le Preneur du Contrat a, à tout moment, le droit d'obtenir des informations complémentaires concernant la politique de l'Assureur en matière de gestion des conflits et en matière d'Incitations.

14. RESPONSABILITÉ

1. L'Intermédiaire d'assurances qui assiste le Preneur du Contrat exécutera les obligations de diligence et de conseil. L'Assureur ne fournira en aucun cas des conseils, ni en ce qui concerne la souscription, ni en ce qui concerne les différentes opérations en cours de Contrat.

Le Preneur du Contrat détermine sa stratégie d'investissement en concertation avec son Intermédiaire, compte tenu de son profil tel que défini par l'Intermédiaire d'assurances, et sans intervention de l'Assureur. Plus précisément, le Preneur du Contrat décharge l'Assureur de toute vérification à ce sujet et de toute responsabilité concernant ses choix et les conséquences, notamment les pertes financières, qui pourraient en découler, en particulier si ces choix ne sont pas appropriés compte tenu de son profil.

2. A titre exceptionnel, le Preneur du Contrat peut se faire assister et conseiller par l'Assureur. Dans ce cas celui-ci est responsable de la fourniture de conseils et du devoir de diligence lors de la souscription et de chaque transaction sur le contrat qui requiert une intervention de l'Assureur dans le cadre de ce devoir de diligence.

L'Assureur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre une transaction avant l'exécution correcte de son devoir de diligence et informe le Preneur du Contrat à ce sujet. Le Preneur du Contrat décharge l'Assureur de toute responsabilité, notamment en cas de pertes financières, pouvant en découler.

3. Aucune garantie n'est donnée par l'Assureur au Preneur d'assurance quant au capital, à la performance ou au rendement futur des Fonds de placement sous-jacents à son Contrat.

L'Assureur n'est tenu que d'une obligation de moyens étant donné qu'une dépréciation des placements et des investissements effectués conformément aux instructions du Preneur d'assurance est toujours susceptible de se produire, notamment à la suite d'une évolution à la baisse des marchés.

L'Assureur ne peut en conséquence pas être tenu

responsable d'une moins-value des investissements sous-jacents au Contrat, ni des fluctuations dans le rendement de ceux-ci, ni des moins-values éventuelles qui résulteraient des choix de placement et d'investissement effectués par le Preneur d'assurance. L'Assureur ne peut en outre pas être tenu responsable de la gestion

discrétionnaire des actifs financiers composant les Fonds de placement sous-jacents au Contrat sauf en cas de faute grave ou de dol.

4. Le Contrat ne confère au Preneur d'assurance aucun droit de propriété sur les actifs sous-jacents au Contrat, dont l'Assureur est seul propriétaire.

5. Lorsque, en sa qualité de compagnie d'assurance-vie, l'Assureur confie ses avoirs en dépôt ou mandate une Banque dépositaire ou un Gestionnaire financier désigné par le Preneur d'assurance, sa responsabilité se limite à la procédure d'acceptation et de suivi de celle-ci/celui-ci. Sauf faute lourde ou dol de sa part dans la procédure d'acceptation et de suivi de cette Banque dépositaire ou de ce Gestionnaire financier, l'Assureur ne sera pas responsable vis-à-vis du Preneur d'assurance du comportement fautif de cette Banque dépositaire ou de ce Gestionnaire financier ainsi que de la défaillance de cette Banque dépositaire ou de ce Gestionnaire financier (Voir ci-dessus : Risque de défaillance de la Banque dépositaire).

En cas de défaillance de la Banque dépositaire, tous les actifs et instruments financiers à l'exception des liquidités sont enregistrés hors de son bilan. Le Preneur d'assurance a connaissance et assume dès lors le risque de perdre totalement, en cas de défaillance de la Banque dépositaire, les liquidités composant le Fonds de placement interne et déposées auprès de la Banque dépositaire qu'il a désignée.

6. L'Assureur n'est pas responsable des dommages occasionnés au Preneur du Contrat par la survenance d'un cas de force majeure, d'une mesure prise par une autorité publique, luxembourgeoise ou étrangère ou de tout fait ou événement humain ou naturel quelconque ayant pour effet de troubler, désorganiser, interrompre partiellement ou totalement ses activités, ses services ou ceux des partenaires auxquels elle fait appel (Banque dépositaire, Gestionnaire financier...).

7. L'Assureur ne peut en conséquence être tenu responsable des dommages causés par la désorganisation partielle ou totale de ses services, à la suite de faits de guerres, d'émeutes, d'incendie, de grèves, etc. ; il en est de même du dommage causé par des attaques à main armée, des erreurs commises par le service des Postes, par l'interruption des communications téléphoniques, électroniques ou télégraphiques ou encore en raison d'un événement grave sur les marchés financiers ou à l'occasion d'autres

- faits similaires.
8. L'indemnisation éventuelle à la charge de l'Assureur sera limitée aux effets directs du dommage et ne s'étendra pas aux effets indirects de quelque nature qu'ils soient. L'Assureur n'est notamment pas tenu d'indemniser les pertes de chances de réaliser un gain ou d'éviter une perte.
 9. Lorsque la responsabilité de l'Assureur peut être engagée à la suite d'un fait pouvant être qualifié d'infraction pénale subi par le Preneur du Contrat, il est toujours en droit de subordonner son indemnisation au dépôt préalable d'une plainte par le Preneur du Contrat auprès des autorités compétentes.

15. LA RESIDENCE FISCALE, LES CHARGES FISCALES ET L'ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

A Législation fiscale applicable

La législation fiscale applicable ainsi que les éventuels avantages ou charges fiscaux afférents au Contrat sont en principe déterminés par la législation fiscale de l'État de résidence fiscale du Preneur du Contrat.

B Résidence fiscale et l'échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales

1. Selon les termes de la loi belge transposant la Norme Commune de Déclaration (NCD) :
 - Le Preneur du Contrat est une « Entité », le terme « Entité » désignant une construction juridique.
 - Le Contrat est un « Contrat d'assurance avec une valeur de rachat ».
2. A la souscription d'un Contrat, le Preneur déclare son adresse de résidence fiscale, le statut de le « Entité » et en fonction de son statut, les données des personnes détenant un contrôle sur le « Entité », moyennant une auto-certification et joint à cet effet des pièces justificatives.
3. Le Preneur communique à l'Assureur, dans les plus brefs délais et de sa propre initiative, tout changement de résidence fiscale ou toute modification des données reprises dans une auto-certification moyennant l'envoi d'une nouvelle auto-certification, à laquelle il joindra les pièces justificatives adéquates.

4. Si, à quelque moment que ce soit, l'Assureur a des raisons de croire que l'auto-certification est erronée ou n'est pas fiable, il se réserve le droit de demander au Preneur de lui fournir une nouvelle auto-certification valable et/ou les informations et documents adéquats et pertinents. Le Preneur s'engage à donner suite à une telle demande dans les plus brefs délais.
5. Le Preneur étant une « Entité », chaque personne détenant le contrôle de cette entité est susceptible de devoir respecter les mêmes obligations relatives à la résidence fiscale. Le Preneur déclare les en avoir informé expressément.
6. **Echange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales :**

Si le Preneur du Contrat ou si une personne détenant le contrôle du Preneur a une résidence fiscale située hors de la Belgique et pour autant que les conditions reprises dans les dispositions légales en matière d'échange automatique des renseignements sont remplies (notamment une résidence fiscale dans un pays participant à l'échange automatique, le statut de l'entité), l'Assureur communiquera les données à caractère personnel du Preneur / de la personne détenant le contrôle du Preneur et les données liées au Contrat souscrit par le Preneur du Contrat à l'autorité compétente belge. Celle-ci communiquera à son tour ces données à l'autorité compétente de l'Etat de résidence fiscale du Preneur du Contrat / de la personne détenant le contrôle du Preneur.

Si un doute persiste concernant la résidence fiscale du Preneur, l'Assureur pourra communiquer à l'autorité compétente belge plusieurs résidences fiscales pour lesquelles des indices fondés existent. Il en est de même pour chaque personne détenant le contrôle de l'entité.

Le Preneur du Contrat accepte dès lors que dans le cas susmentionné, les informations suivantes à propos de son Contrat soient communiquées chaque année à l'autorité compétente belge et en conséquence à toute autorité fiscale d'un pays dans lequel le Preneur/la personne détenant le contrôle peut avoir sa résidence fiscale, pour autant qu'il s'agisse d'un pays participant à l'échange de renseignements :

- Dénomination/raison sociale, adresse, pays de résidence fiscale, NIF de l'Entité ;

- En fonction du statut de l'Entité, font l'objet de déclaration le nom, la fonction, l'adresse, le pays de résidence fiscale, le NIF, la date et le lieu de naissance de chacune des Personnes détenant le contrôle de l'Entité ;
- Le numéro d'identification de chaque Contrat;
- Le solde ou la valeur de rachat au 31 décembre de
- Chaque année de chaque Contrat. Si le Contrat a été totalement racheté durant l'année civile considérée, la clôture de ce dernier ;
- Le montant de toutes les Prestations d'assurance versées en cas de rachat pour le compte de l'Entité au cours de l'année civile considérée.

C Traitement de données à caractère personnel, droit d'accès et droit de rectification

1. Conformément à la législation relative à la protection des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel, l'Assureur, en sa qualité de compagnie d'assurance-vie est responsable du traitement des données à caractère personnel la concernant dans le cadre de la législation concernant l'échange automatique des renseignements.
Le Preneur du Contrat est informé, sur simple demande écrite adressée à l'Assureur, des données spécifiques communiquées ou à communiquer relatives à un Contrat devant faire l'objet d'une déclaration.
Le Preneur du Contrat a un droit de rectification des données à caractère personnel le concernant. Il peut exercer ce droit moyennant une demande écrite adressée à l'Assureur et mentionnant les données corrigées, accompagnée des pièces justificatives adéquates.
L'Assureur peut dans sa communication au Preneur du Contrat définir un délai maximal mais suffisant pour l'exercice de son droit de rectification, de façon à ce que l'Assureur soit lui-même en mesure de communiquer les données correctes en temps utile à l'autorité belge compétente.
2. Les dispositions reprises ci-dessus valent également pour les personnes détenant le contrôle à partir du moment où celles-ci sont susceptibles de faire l'objet d'une échange

automatique de renseignements. Le Preneur déclare les en avoir informé expressément.

D Charges fiscales

Tous les impôts, taxes, charges fiscales actuels et futurs qui sont applicables au Contrat ou aux montants versés par l'Assureur, sont à charge du Preneur/Bénéficiaire du Contrat, conformément aux dispositions applicables dans l'États de résidence, aux conventions évitant la double imposition et à la législation communautaire.
L'Assureur impute au Preneur d'assurance toutes les taxes actuelles et futures qui sont applicables aux comptes-titres sur lesquels sont déposés les unités des Fonds de placement externes sous-jacents au Contrat et/ou les actifs financiers qui composent le Fonds de placement interne sous-jacent au Contrat.

E Information sur le régime fiscale applicable

Une note de synthèse destinée à informer le Preneur du Contrat sur le régime fiscal de son Contrat au moment de la souscription de celui-ci est insérée dans la fiche produit qui est communiquée au Preneur du Contrat avant la souscription du Contrat.

17. POINT DE CONTACT CENTRAL – BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

1. En sa qualité de redevable d'information, l'Assureur a l'obligation légale de communiquer au Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) de la Banque nationale de Belgique (BNB) :
 - a. l'existence et la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le Preneur ainsi que leur date.
 - b. le montant globalisé des réserves des Contrats souscrit par le Preneur d'assurance, au 31/12 de chaque année.

Un changement du Preneur ainsi que sa date doit également être communiqué.
La souscription, le changement de Preneur et le dénouement d'un Contrat peuvent dès lors être un fait générateur d'une telle communication par l'Assureur au PCC.
Ces données sont enregistrées dans le PCC. Des personnes habilitées par loi à recevoir l'information peuvent introduire des demandes d'information du PCC et peuvent les utiliser

entre autre dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infraction pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité dans le respect des conditions imposées par la loi.

2. Le Preneur a le droit de prendre connaissance auprès de la BNB des données personnelles enregistrées à son nom par le PCC en adressant une demande écrite à la Banque nationale de Belgique, Point de contact central, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles (www.bnb.be). Il a également le droit à la rectification et à la suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC. Ce droit est de préférence exercé directement auprès de l'Assureur. Le Preneur lui adresse une demande écrite mentionnant les données exactes, à laquelle il joint des documents justificatifs.
3. Le Preneur reçoit sur demande écrite adressée à la BNB communication de la liste de toutes les personnes habilitées par loi à recevoir l'information, qui ont reçu communication de ses données au cours des six (6) mois précédant sa demande.
4. La BNB conserve la liste des demandes d'informations du PCC par les personnes habilitées par loi à recevoir l'information, durant deux (2) années.
5. Les données communiquées au PCC sont conservées par la BNB pendant une période de dix (10) années à partir du 31/12 de l'année durant laquelle l'Assureur a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle.

18. COMMUNICATION DES DONNEES SUITE A UNE OBLIGATION LEGALE DANS LE CHEF DE L'ASSUREUR

1. Par la signature des Conditions Particulières, le Preneur d'assurance mandate l'Assureur pour transmettre des informations, en ce compris des données confidentielles, relatives au Contrat à toute instance officielle autorisée conformément à une obligation légale imposée à l'Assureur soit au regard de la législation prudentielle luxembourgeoise soit au regard de la législation du lieu de résidence du Preneur d'assurance dès lors que celle-ci répond à la qualification de disposition légale qualifiée d'intérêt général.
A ce titre, le Mandat est en conséquence valable pour des raisons fiscales, dans le cadre de la

lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et /ou afin de prévenir des contrats dormants.

Le Mandat autorise l'Assureur de transmettre par tous moyens de communication et dans le respect des conditions qui précèdent, à toute instance officielle autorisée :

- les données personnelles du Preneur d'assurance;
 - toutes informations contractuelles et financières relatives au Contrat.
2. Le Preneur d'assurance peut à tout moment et sur simple demande obtenir de l'Assureur un aperçu des données communiquées dans le cadre du présent Mandat.
 3. Le Mandat prend effet au jour de la signature des Conditions Particulières. Ce Mandat ne prend pas fin en cas de simple incapacité du Preneur d'assurance. Le Mandat est donné pour une période déterminée équivalente à la durée de la relation contractuelle du Preneur avec l'Assureur.
Il peut également prendre fin en cas de révocation du Mandat notifié par le Preneur d'assurance au moyen d'une instruction adressée à l'Assureur. Sans préjudice des communications des données précédemment effectuées, la révocation du présent Mandat prendra effet lors de la réception de l'instruction écrite de révocation par l'Assureur.

19. CORRESPONDANCE

A Correspondance

1. Toute correspondance envoyée par l'Assureur au Preneur du Contrat est adressée à son siège social ou à l'adresse de correspondance précisée par ses soins.
Cette adresse de correspondance peut être modifiée ultérieurement à tout moment sur demande écrite du Preneur du Contrat.
2. L'Assureur envoie valablement toute correspondance à la dernière adresse indiquée, nonobstant le fait qu'elle lui soit retournée avec l'indication que le destinataire est inconnu ou n'est plus établi à cette adresse. Si deux courriers envoyés reviennent chez l'Assureur avec de telles mentions, l'Assureur pourra domicilier chez lui les courriers suivants aux conditions mentionnées ci-après.
3. La preuve de l'envoi de la correspondance au Preneur du Contrat est valablement établie par la production de la copie de cette

- correspondance par l'Assureur.
4. L'envoi de la correspondance au Preneur du Contrat peut également se faire par le biais d'un e-mail à destination de l'adresse e-mail fournie par le Preneur du Contrat. La preuve de l'envoi est alors valablement établie par la production de la copie de cet e-mail envoyé par l'Assureur.
 5. Le Preneur du Contrat peut envoyer certaines instructions par e-mail à l'Assureur à l'adresse e-mail belgianbranch@vitalife.com. L'Assureur se réserve le droit de donner suite exclusivement aux instructions qui ont été envoyées depuis l'adresse e-mail préalablement indiquée.
 6. L'Assureur définit unilatéralement les conditions d'envoi de la correspondance et de réception d'instructions par e-mail et les communique par e-mail au Preneur du Contrat préalablement à toute correspondance.
 7. L'Assureur se réserve le droit de contacter le Preneur du Contrat pour vérifier si l'adresse e-mail indiquée par le Preneur du Contrat lui appartient et de ne donner suite à une quelconque instruction par e-mail ou de ne procéder à l'envoi de correspondances spécifiques à l'adresse e-mail indiquée qu'après cette confirmation.
 8. Pour rappel, l'envoi d'une instruction par e-mail comporte un risque de manipulation frauduleuse ou de mauvaise interprétation des instructions. Le Preneur du Contrat déclare être conscient des risques possibles liés à une correspondance électronique. L'Assureur ne peut pas garantir l'efficacité de la réception d'un e-mail et ne dispose pas des moyens de garantir un fonctionnement continu et efficace des serveurs. De plus, les barrières de sécurité virtuelles, telles que les dispositifs de filtrage anti-spam, peuvent représenter un obstacle à la réception des e-mails. Les effets négatifs de ces perturbations ne peuvent être imputés à l'Assureur, qui ne peut en être tenu responsable. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Preneur du Contrat doit rester vigilant en ce qui concerne l'exécution correcte des instructions envoyées et, le cas échéant, contacter de sa propre initiative sa personne de référence chez l'Assureur. L'Assureur se réserve le droit de ne pas ouvrir un e-mail, même s'il est émis depuis l'adresse e-mail indiquée par le Preneur du Contrat, s'il estime que l'ouverture de cet e-mail comporte un risque, par exemple lorsque le programme de sécurité a signalé une corruption possible du message par un virus informatique. Dans ce cas, l'Assureur fera tout ce qui est en

son pouvoir pour contacter le Preneur du Contrat. L'Assureur ne peut pas être tenu responsable pour la non-réalisation ou la réalisation tardive d'une telle instruction.

9. L'Assureur se réserve le droit de refuser toute instruction transmise par e-mail en cas de doute concernant l'identité de l'expéditeur de l'e-mail, l'authenticité de l'instruction ou de toute autre raison qu'elle juge opportune. L'Assureur dispose alors du droit d'attendre la confirmation écrite ou téléphonique de l'instruction reçue par e-mail. Dans ce cas, l'Assureur, sauf faute grave ou intentionnée, n'est pas responsable de la non-exécution ou du retard de l'instruction.
10. Informations concernant les risques et décharge de responsabilité :
 - Le Preneur du Contrat déclare être le seul à avoir accès à l'adresse e-mail précitée et prendre toutes les mesures raisonnablement utiles afin d'empêcher des tiers d'avoir accès à cette adresse e-mail.
 - Tous les e-mails envoyés/reçus par l'Assureur selon les modalités décrites, seront réputés être émis par/adressés au Preneur.
 - Le Preneur du Contrat est conscient que des problèmes techniques peuvent survenir au niveau d'Internet, empêchant ainsi la réception de l'e-mail ou faisant en sorte que celui-ci puisse être transmis de façon partiellement ou totalement illisible. Le Preneur du Contrat déclare en accepter les risques.
 - Le Preneur du Contrat est également conscient des fraudes ou manipulations qui peuvent être liées à l'envoi par des tiers d'e-mails frauduleux, et en accepte les risques.

B Expédition et remise

1. L'expédition par l'Assureur au Preneur du Contrat de toute correspondance se fait aux risques et périls du Preneur du Contrat. L'envoi par le Preneur de Contrat de toute correspondance au siège social ou à l'adresse de correspondance de l'Assureur se fait également aux risques et périls du Preneur du Contrat.
2. Le Preneur du Contrat peut demander à l'Assureur qu'à l'occasion d'un déplacement d'un employé de l'Assureur hors des bureaux, ce dernier remette en mains propres au Preneur du Contrat par tout moyen de transport, toute correspondance et tous documents généralement quelconques, contenant éventuellement des données à caractère personnel, et qui sont en relation directe ou

indirecte avec le Contrat.

3. De même, le transport, la livraison et la prise en charge par le Preneur du Contrat de toute correspondance et documents généralement quelconques, contenant éventuellement des données à caractère personnel, et qui sont en relation directe ou indirecte avec le contrat se font aux risques et périls de ceux-ci.

Responsable de la Direction de l'Assureur. La réclamation doit être adressée par écrit au Chief Executive Officer dont l'adresse est la suivante : Vitis Life S.A. – Belgian Branch – à l'attention du Chief Executive Officer – Jan Emiel Mommaertslaan, 20 B à B-1831 Diegem. La réclamation pourra également être introduite par email : VL-Chiefexecutiveofficer@vitislife.com.

C Siège social

1. Lors de la souscription du Contrat, le Preneur du Contrat communique à l'Assureur son siège social. Il fournit à l'Assureur les documents probants à ce sujet.
2. En cas de changement de siège social, le Preneur du Contrat s'engage à en avertir l'Assureur par courrier recommandé auquel doit être joint une copie d'un document d'identification probant mentionnant son nouveau siège social. À défaut, l'Assureur a le droit de considérer comme siège social élu le dernier siège social du Preneur du Contrat déclaré.

20. RÉCLAMATIONS

A Réclamations auprès de l'Assureur

1. Sans préjudice de son droit de saisir les autorités compétentes, l'Assureur recommande au Preneur de lui adresser préalablement ses réclamations par écrit au service réclamation dont l'adresse est la suivante : Vitis Life S.A. – Belgian Branch – Service Réclamations – Jan Emiel Mommaertslaan, 20 B à B-1831 Diegem. La réclamation pourra également être introduite via le site internet : www.vitislife.com ou par email : belgianbranch@vitislife.com
2. Le courrier de réclamation devra contenir le numéro de Contrat, être signé par le Preneur ou son mandataire et contenir ses coordonnées postales et téléphoniques. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la réclamation, l'Assureur en confirme la réception. L'Assureur s'engage à examiner chaque réclamation et à y répondre dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. S'il ne lui est pas possible de fournir une réponse définitive dans ce délai, le Preneur d'assurance sera informé des motifs du retard et d'un nouveau délai.
3. En l'absence de réponse à la réclamation ou de satisfaction de la réponse apportée, le Preneur peut adresser une réclamation auprès du

B Saisine d'une autorité compétente

1. En l'absence de réponse ou de réponse satisfaisante dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'envoi de la réclamation à l'Assureur, le Preneur a également le droit d'adresser ses réclamations au Commissariat aux Assurances (Autorité de contrôle des assurances pour le Grand-Duché de Luxembourg) (CAA) à l'adresse de correspondance suivante : 7 boulevard Joseph II, L-1840, Luxembourg.

La saisine du Commissariat aux Assurances doit se faire dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'introduction de la réclamation préalablement adressée à l'Assureur. La demande doit être introduite sous forme écrite, soit par voie postale à l'adresse du CAA (publiée sur son site Internet - 7 boulevard Joseph II, L-1840, Luxembourg), soit par courriel (à l'adresse publiée sur son site Internet - reclamation@caa.lu), soit en ligne sur le site Internet du CAA (www.caa.lu)

La résolution extrajudiciaire des réclamations devant le CAA se fait à titre gratuit.

Le Commissariat aux Assurances rend ses conclusions sur la réclamation. Ces conclusions ne sont pas contraignantes pour les parties qui disposent de la liberté d'accepter ou de refuser de les suivre après un délai de réflexion raisonnable.

Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site internet de l'Assureur ainsi que sur le site internet du Commissariat aux Assurances.

2. Le Preneur a également le droit d'adresser ses réclamations à l'Association des Compagnies d'Assurance et de réassurance du Grand-duché de Luxembourg (ACA), 12 rue Érasme, L-1468 Luxembourg.
3. Si le Preneur d'assurance réside en Belgique, il peut s'adresser au « Service Ombudsman Assurances » établi au 35 Square de Meeûs, B-1000 Bruxelles (www.ombudsman.as ;

info@ombudsman.as ; tél : 00 32 2 547 59 75), pour adresser d'éventuelles réclamations en rapport avec le présent contrat.

4. Le Preneur d'assurance peut également adresser la réclamation à l'autorité de contrôle et/ou au service Ombudsman des Assurances du pays du Distributeur du produit.
5. En tout état de cause, le Preneur demeure libre d'intenter une action en justice, et n'est pas dans l'obligation de saisir au préalable les personnes et entités susvisées.

21. LOI APPLICABLE - JURIDICTION

1. Conformément aux principes définis par les directives européennes qui s'appliquent aux contrats d'assurance-vie et de capitalisation faisant l'objet d'une distribution en régime d'établissement par une succursale établie en Belgique d'une compagnie d'assurance-vie dont le siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg :
 - La loi applicable au Contrat souscrit par un Preneur qui a son siège social en Belgique au moment de la souscription est, la loi belge ;
 - L'Assureur est soumis au contrôle du Commissariat aux Assurances au titre de l'ensemble des règles relevant de la surveillance financière. La loi applicable à la surveillance financière de la compagnie d'assurance-vie est la loi luxembourgeoise. Relèvent ainsi du droit luxembourgeois notamment les règles relatives (i) à l'agrément du présent Contrat, (ii) aux provisions techniques et (iii) aux actifs admis en représentation des engagements techniques pris dans le cadre du présent Contrat, ainsi que les règles relevant de la réglementation luxembourgeoise.
2. Toutes les contestations entre parties relatives à l'appréciation, la validité et l'exécution du Contrat relèvent de la compétence des tribunaux du pays où le Preneur du Contrat a son siège social. Le Preneur du Contrat peut également assigner l'Assureur devant les tribunaux du Grand-duché de Luxembourg.

22. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

1. La collecte des données personnelles du Preneur est effectuée par l'Assureur dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion administrative de son dossier, dont le responsable demeure l'Assureur. Conformément au Règlement RGPD n° 2016/679 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le Preneur est informé que l'Assureur enregistre et traite les données que dernier lui a communiquées ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter les Contrats, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude. Certaines de ces informations peuvent avoir un caractère personnel comme par exemple l'âge, l'adresse, la date de naissance, ou les données médicales de l'Assuré si le type de contrat le requiert.
2. L'Assureur utilise ces informations exclusivement dans le but de remplir ses obligations contractuelles et légales ainsi que pour effectuer des traitements constituant un intérêt légitime tel que la lutte contre la fraude. La base juridique de ces traitements est fondée sur l'article 6.1 a., b.,c. et f. du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement RGPD n° 2016/679).
3. La transmission des données à caractère personnel a un caractère contractuel et légal. La non transmission de ces données peut entraîner par l'Assureur un refus d'acceptation de la proposition, un refus ou limitation de l'assurance complémentaire décès selon les Conditions Générales ou encore une impossibilité de procéder à toute opération sur le Contrat.
4. L'Assureur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Il peut communiquer ces données dans le respect de la réglementation luxembourgeoise à des courtiers, agents et autres mandataires, assureurs, réassureurs et professionnels du secteur financier, sociétés de son groupe, organismes professionnels concernés, ainsi qu'aux organismes auxquels l'Assureur est légalement tenu de communiquer les données du Preneur.
5. Le Preneur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles le concernant. Il peut exercer ce droit à l'attention du délégué à la protection des

données par courrier auprès de : Vitis Life S.A. – Belgian Branch - Client Services, B-1831 Diegem, Jan Emiel Mommaertslaan 20B ou par email: belgianbranch@vitislife.com.

6. La durée de conservation des données à caractère personnel est limitée à la durée du contrat ou à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à l'Assureur de respecter ses obligations en termes de délais de prescription ou d'autres obligations légales.
7. Ces données pourraient aussi être utilisées à des fins commerciales, sauf indication contraire du Preneur d'assurance ou de l'Assuré. Le Preneur d'assurance et l'Assuré peuvent s'opposer à l'utilisation de leurs données personnelles à des fins de prospection commerciale.
8. Le Preneur dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD), autorité de contrôle luxembourgeoise située au 1 Avenue du Rock'n'Roll – L-4361 Esch-sur-Alzette (Tel : +352 26 10 60 1).
9. L'Assureur est tenu au respect du secret professionnel. À ce titre, il traite les données personnelles de manière strictement confidentielle.
10. L'Assureur prend toutes les mesures possibles pour garantir le respect du secret professionnel. Il ne peut cependant pas être déclaré responsable des conséquences de la divulgation des données sous secret professionnel par des tiers ou des employés, sauf en cas de faute lourde ou de dol de sa part.

23. CONFLITS D'INTERETS

1. L'Assureur exerce ses activités dans le respect des principes d'intégrité et de transparence. L'Assureur a établi une politique et des procédures destinées à éviter les conflits d'intérêts.
2. En tant qu'Assureur, il est possible de rencontrer des situations dans lesquelles les intérêts d'un Preneur pourraient entrer en conflit avec ceux d'un autre Preneur ou ceux de l'Assureur et/ou ses collaborateurs. Il est également possible de rencontrer des situations dans lesquelles les intérêts de l'Assureur entrent en conflit avec ceux d'un de ses collaborateurs. Il y a donc un conflit d'intérêt lorsque l'Assureur, et/ou ses collaborateurs tirent profit d'une situation qui fait courir au Preneur du Contrat un risque de préjudice considérable.
3. Dans le cadre de sa politique et de ses procédures destinées à éviter les conflits d'intérêts, l'Assureur doit notamment identifier les conflits d'intérêts potentiels et adopter des mesures préventives afin d'éviter l'apparition de conflits d'intérêts (ex : mesures de sécurité à l'intérieur de l'Assureur, séparation stricte des tâches afin d'éviter tout transfert illégitime d'informations confidentielles, procédure de gestion de réclamations adéquates, ...).
4. La politique de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet de l'Assureur. Elle est également disponible sur simple demande auprès de l'Assureur.